ASSOCIATION AGRÉÉE DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Le Gardon Chef-du-Pontais

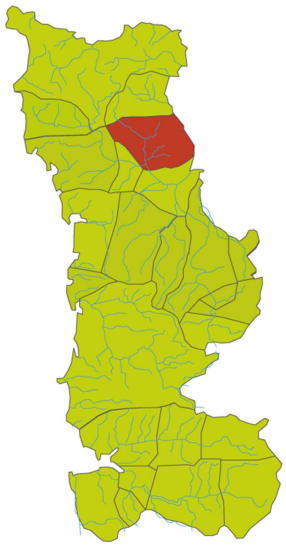

Plan de Gestion Piscicole de la Manche

2023-2027

Anguille europénne

Carpe commune

Espèces phares

Brochet

PGP

6 / 26

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE eau seine NORMANDIE

LA MANCHE LE DÉPARTEMENT

FÉDÉRATION NATIONALE PÊCHE

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE PÊCHE 50

Plan de Gestion Piscicole
de l'AAPPMA
Le Gardon Chef-du-Pontais

Rédacteurs :

Xavier FREY, *Chargé d'études FDAAPPMA 50*

Fabien GOULMY, *Directeur technique et scientifique FDAAPPMA 50*

Arnaud BERNIER, *Chargé de développement FDAAPPMA 50*

Correcteurs :

Fabien GOULMY – Catherine LESAGE – Théo NEVEU

Avec le concours financier de :

Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN)
&
Conseil départemental de la Manche (CD 50)
&
Fédération Nationale pour la Pêche en France (FNPF)
&
Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche (FDAAPPMA 50)

Illustrations de couverture :

ACTE D'ENGAGEMENT DE L'AAPPMA

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Le Gardon Chef -du-Pontais », représentée par son président M. Jean-Paul MADELEINE, s'engage à respecter les orientations du Plan de Gestion Piscicole et à mettre en œuvre, avec le soutien de la FDAAPPMA 50, les actions halieutiques et de gestion du milieu aquatique à partir du 1er janvier 2023.

Fait à Chef du Pont, le 14/11/2022

Le Président de l'AAPPMA

M. Jean-Paul MADELEINE

A.A.P.P.M.A.
DU GARDON CHEF-DU-PONTAIS
50480 CHEF DU PONT

Le Président de la FDAAPPMA 50

M. Claude BUHAN

Le mot du président

« Amis Pêcheurs,

Ce Plan de Gestion Piscicole représente, pour l'AAPPMA Le Gardon Chef-du-Pontais, son engagement à mettre en œuvre un certain nombre d'actions, de travaux et d'aménagements pour faciliter l'accès à notre loisir, le rendre plus attractif et plus responsable vis-à-vis du milieu aquatique et de la gestion piscicole.

Faire découvrir au plus grand nombre le milieu de la pêche de loisir, développer l'intérêt pour la nature, créer un Atelier Pêche Nature pour former les jeunes à notre sport et les sensibiliser à l'environnement… Voilà les missions que nous souhaitons porter à travers, notamment, d0es animations et événements qui seront mis en place durant les cinq prochaines années.

Ensemble, essayons de mener à bien ce projet.»

Jean-Paul MADELEINE

Président de l'AAPPMA Le Gardon Chef-du-Pontais

Table des matières

Glossaire **4**

Volet n°1 Le Plan de Gestion Piscicole **5**

I. Cadre réglementaire 5
II. Document cadre au niveau départemental : le PDPG 6
III. Statuts des AAPPMA 8
IV. Méthodologie 9
La concertation 9
Une synthèse des données existantes 9
Des prospections complémentaires 9
Le bilan et l'élaboration 9

Volet n°2 Présentation de l'AAPPMA **10**

I. L'AAPPMA et son fonctionnement 10
II. Le Territoire en gestion 10
Les plans d'eau 12
Bilan – Analyse de la FDAAPPMA 13
Contexte réglementaire et de gestion 14
III. Les effectifs de l'AAPPMA et son évolution 15
Les effectifs 15
Cas particulier de 2020 16
Cas particulier de l'option "Etang de Carquebut" 16
Les bénévoles 16
IV. Les moyens financiers 17
Ressources propres 17
Ressources mobilisables 18

Volet n°3 Milieu naturel et gestion piscicole **19**

I. Indices du peuplement piscicole en place 19
Le cas général 19
Le cas des migrateurs 20
II. La qualité du milieu 21
III. Menaces sur le milieu aquatique des marais du Cotentin & pistes d'actions 22
Les ruptures de la continuité écologique longitudinale 22
Les ruptures de la connectivité latérale 23
IV. Pistes pour une bonne gestion piscicole dans les marais du Cotentin et du Bessin 25
Le territoire concerné 25
Scénarios de restauration et de gestion des marais du Cotentin et du Bessin 25
V. Actions déjà menées et compétences cours d'eau 28
Par les pêcheurs 28
Par les collectivités 28
Les Associations Syndicales Autorisées (ASA) 29
Besoin de synergie 29
VI. Éléments toujours valides des PDPG & diagnostic préliminaire 30
La Douve aval 30

Volet n°4 Gestion et développement de la pêche 32

I. Gestion des ressources piscicoles 32
Gestion passée 32
Gestion actuelle et pour la période 2023-2027 32
Orientations de gestion pour la durée du PGP 33

II. Plan d'actions adopté par l'AAPPMA 34
La Douve aval 34

III. Promotion et Développement du loisir pêche 35
Rappel du contexte 35
Méthode suivie 35
Historique : préconisations issues du PDPL 35
Nouvelles préconisations liées aux orientations du SDDLP 50 2021-2025 36
Constat 37
Plan d'actions adopté pour le Développement et la Promotion du loisir pêche 40

Volet n°5 Suivi & évaluation 43

I. Suivi et évaluation des actions du PGP 43
Actions de gestion du milieu 44
Actions de développement du loisir pêche 44

III. Proposition d'orientations financières 44

Références bibliographiques 46

ANNEXES 47

Annexe n°1 : Diagnose posée par le PDPG et évolutions connues 48
Annexe n°2 : plan de rempoissonnement – période 2023-2027 50
Annexe n°3 : Fiche dignostic halieutique de l'Etang du Grand Clos 51
Annexe n°4 : Statuts de l'AAPPMA Le Gardon Chef-du-Pontais 52

Glossaire

AAPPMA : Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

AESN : Agence de l'Eau Seine Normandie.

Biogène : caractère d'un biotope ou d'un milieu à engendrer et entretenir la vie.

DCE : Directive Cadre sur l'Eau.

DOCOB : Document d'objectifs d'un site Natura 2000.

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale.

FDAAPPMA : Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

FNPF : Fédération Nationale pour la Pêche en France.

GEMAPI : Gestion des Milieu Aquatique et Prévention des Inondations. Compétence obligatoire des EPCI depuis le 1er janvier 2018.

Gestion halieutique : Gestion des ressources piscicoles pour la pêche.

Gestion patrimoniale : Gestion basée sur le respect de l'intégrité des écosystèmes et la valorisation de leurs productions naturelles.

IAA : Indice d'Abondance Anguille.

IAS : Indice d'Abondance Saumon.

MAC : Module d'actions cohérentes

Peuplement : Ensemble des populations d'un biotope.

PDPG : Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles.

PDPL : Plan Départemental pour la Promotion et le développement du Loisir pêche.

PLAGEPOMI : Plan de Gestion des Poissons Migrateurs.

Population : ensemble des individus d'une même espèce dans un biotope.

RCE : Restauration de la Continuité Écologique.

RCS : Réseau de Contrôle et de Surveillance des eaux de surface.

Ripisylve : Formation végétale des bords de cours d'eau.

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion de l'Eau.

ZAP : Zone d'Action Prioritaire définie dans le plan national.

Code CEMAGREF utilisé pour les espèces

ALA : Grande alose *Alosa alosa*.

ANG : Anguille européenne *Anguilla anguilla.*

BRO : Brochet *Esox lucius*.

CHE : Chevesne *Squalius cephalus*.

FLE : Flet commun *Platichthys flesus.*

GOU : Goujon *Gobio gobio*.

LOF : Loche franche *Barbatula barbatula.*

LPM : Lamproie marine *Petromyzon marinus*

PER : Perche *Perca fluviatilis*

SAT : Saumon atlantique *Salmo salar*.

TAN : Tanche *Tinca tinca*.

TRF : Truite fario *Salmo trutta*.

TAC : Truite arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss*.

VAN : Vandoise *Leuciscus leuciscus*.

Volet n°1 Le Plan de Gestion Piscicole

Un Plan de Gestion Piscicole (PGP) représente l'engagement officiel du détenteur du droit de pêche à mettre en œuvre un certain nombre d'actions d'intérêt général pour la protection, la mise en valeur du milieu aquatique et le développement des ressources piscicoles. Son contenu est simple et s'articule autour de trois grands thèmes :

1. L'identification du détenteur du droit de pêche
2. La gestion du milieu
3. Le développement du loisir et du tourisme pêche.

Il comprend par ailleurs les interventions techniques de surveillance, d'exploitation équilibrée de la ressource piscicole ainsi que les actions de gestion et d'organisation du loisir pêche.

I. Cadre réglementaire

Les AAPPMA*, ainsi que les Fédérations Départementale et Nationale, sont positionnées en tant qu'acteurs incontournables de la politique de l'eau à travers la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006.

Les structures associatives de la pêche sont reconnues d'utilité publique dans leurs actions de préservation et de surveillance des milieux aquatiques, de gestion du peuplement piscicole et d'organisation de la pêche de loisir.

→ **Article L430-1 (Code de l'Environnement)**

« La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général. La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément.

Les dispositions du présent titre contribuent à une gestion permettant le développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique. »

→ **Extrait de l'article L434-3 (Code de l'Environnement)**

« Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique contribuent à la surveillance de la pêche, exploitent les droits de pêche qu'elles détiennent, participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectuent des opérations de gestion piscicole. […] »

Dans le cadre de la protection des milieux aquatiques, le détenteur d'un droit de pêche a pour obligation d'œuvrer à la protection du patrimoine piscicole par une gestion équilibrée des ressources piscicoles ainsi qu'un entretien, des berges et du lit, sur le linéaire sur lequel il jouit du droit de pêche :

→ **Extrait de l'article L432-1 (Code de l'Environnement)**

« Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations

agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention. […] »

Détenant des droits de pêche, les associations ont notamment **l'obligation de mettre en place un document de gestion des ressources piscicoles**, appelé Plan de Gestion Piscicole. Il doit être **en accord avec les préconisations développées dans le Plan Départemental de Protection et de Gestion Piscicole (PDPG)** élaboré par la Fédération Départementale :

→ **Article L433-3 (Code de l'Environnement)**

« L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche. »

II. Document cadre au niveau départemental : le PDPG

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche a rédigé et publié en 2001 le Plan Départemental de Protection et de Gestion Piscicole (PDPG).

Son objectif principal est d'atteindre la **gestion patrimoniale** des milieux aquatiques, seule capable d'équilibrer durablement tous les usages et basée sur le respect de l'intégrité des écosystèmes et la valorisation de leurs productions naturelles.

Pour ce faire, l'exercice a été de comparer la population qu'un milieu donné pouvait produire, sorte d'« état potentiel », et de le comparer à la population théoriquement produite en prenant en compte les perturbations observées et connues sur ce milieu, sorte d'« état observé ».

Ce qui peut se résumer par :

état potentiel calculé – **état observé calculé** = **perte de fonctionnalité**

Pour conduire cet exercice, le milieu aquatique départemental est découpé en **contextes[1]. Ces contextes** sont discriminés en trois types auxquels sont associées des **espèces cibles** qui ont permis les diagnoses et les calculs :

- Les milieux « **salmonicoles** » où l'espèce repère est la **truite commune** (TRF).
- Les milieux « **cyprinicoles** » où l'espèce repère est le **brochet** (BRO).
- Les milieux « **mixtes** » où les espèces repères sont à la fois **TRF et BRO.**

[1] Réseau hydrographique ou partie de réseau hydrographique minimal pour que l'espèce cible considérée puisse réaliser l'ensemble de son cycle biologique.

Sur ces bases méthodologiques, le PDPG :

- Recense et décrit les facteurs limitants avec leur ordre de grandeur sur le système.
- Pose les diagnostics.
- Propose et liste les préconisations pour accroître significativement la **fonctionnalité piscicole**[2]**,** regroupées en Modules d'Actions Cohérentes [3] (MAC) qui constituent les actions globales nécessaires.

➔ **16 ans avant l'intégration de l'article L433-4 au Code de l'Environnement, la signature du PDPG par le préfet de la Manche répondait déjà à l'obligation faite par cet article.**

En s'appuyant sur le caractère révélateur des peuplements piscicoles pour la qualité globale des milieux aquatiques, le PDPG décrit l'état des milieux par "contexte", en diagnostiquant les facteurs limitants aux phases de vie du poisson (Reproduction/Éclosion/Croissance). Il propose ensuite des actions cohérentes et efficaces, dont les coûts et avantages sont chiffrés et inscrits dans les Modules d'Actions Cohérentes (MAC) à partir du moment où elles permettent une amélioration significative de l'état du milieu (soit 20 % de gain de fonctionnalité).

À la suite de cette analyse et de ces propositions techniques, la Fédération de Pêche a établi pour chaque contexte un Plan des Actions Nécessaires (PAN), somme des MAC, résultat de la concertation avec les autres usagers et partenaires et base de travail pour préserver ce qui existe et restaurer ce qui peut l'être.

Les préconisations d'actions revêtent donc l'ensemble des interventions envisageables sur chaque contexte pour le bon fonctionnement des milieux dans la visée d'une gestion durable du peuplement piscicole, **la gestion patrimoniale**.

Le PGP doit être compatible et s'appuyer sur le PDPG au titre de l'article R434-30 du Code de l'Environnement. Le Plan de Gestion Piscicole de l'AAPPMA reprendra notamment plusieurs actions, à la portée de l'association, en faveur de la préservation voire de la restauration des milieux aquatiques.

[2] Aptitude du milieu à permettre la réalisation du cycle biologique de l'espèce cible considérée : sa reproduction (R), son incubation-éclosion (E) et sa croissance (C), ce qui se traduit en abondance de poissons.

[3] Une action est inscrite au MAC si elle permet un gain de 20 % de fonctionnalité

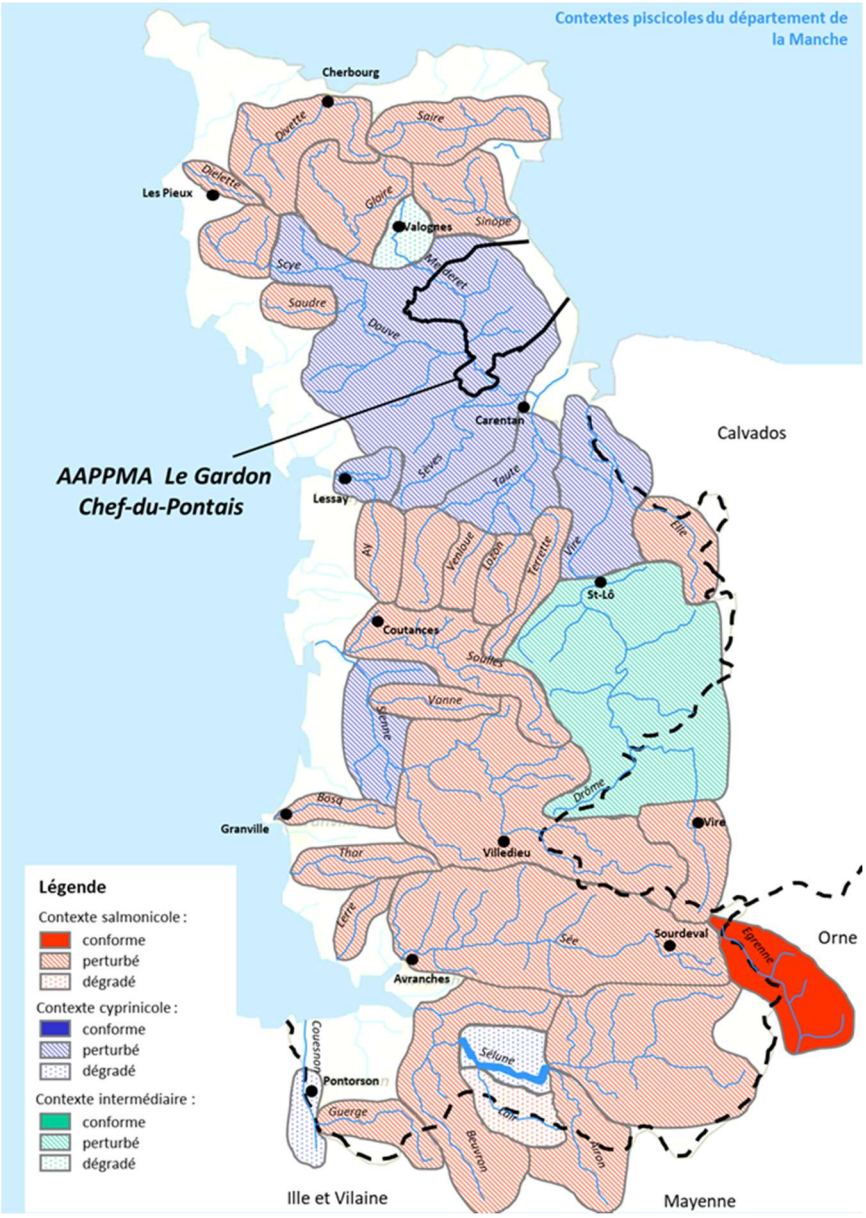

Figure 1 : Contextes piscicoles de la Manche et leurs degrés de perturbation (PDPG 50, 2001) ; situation de l'AAPPMA.

III. Statuts des AAPPMA

Selon leurs obligations légales (L434-3 du Code de l'Environnement), les Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) contribuent à la **surveillance de la pêche**, **exploitent les droits de pêche** qu'elles détiennent, participent à la **protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques** et effectuent des opérations de gestion piscicole. Celles-ci sont obligatoirement affiliées à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.

Les statuts de l'AAPPMA Le Gardon Chef-du-Pontais présentent les devoirs et les modes de fonctionnement de l'association, lesquels sont enregistrés auprès de la Préfecture (Annexe 4).

IV. Méthodologie

La concertation

Le PGP a pour objectifs de définir une gestion cohérente des milieux aquatiques et une organisation de la pêche de loisir sur le territoire de l'AAPPMA ; son élaboration nécessite donc une concertation forte afin d'établir un programme adapté et réalisable dans les cinq années d'application.

Dans ce cadre, les membres du bureau ainsi que les membres intéressés de l'AAPPMA se sont réunis lors de deux réunions, accompagnés du chargé d'études de la FDAAPPMA 50.

Une synthèse des données existantes

Un premier **état des lieux** fut effectué en confrontant :

- les données du PDPG de 2001,
- les orientations du SAGE Douve Taute,
- les données des études et travaux précédents sur les bassins de la Douve et de la Taute.
- les données de qualité des eaux et des peuplements issues de la banque de données de l'Agence de l'eau Seine Normandie et de la FDAAPPMA 50.

Des prospections complémentaires

Deux journées de prospection de terrain sur les principaux cours d'eau du périmètre de l'AAPPMA ont été effectuées à l'été 2021 par le chargé d'études de la FDAAPPMA 50 (X. FREY).

Ces prospections de terrain présentent une portée indicative de l'évolution des milieux depuis les études et les travaux développés précédemment. Elles ne révèlent pas de manière exhaustive les perturbations locales du territoire. Les prospections effectuées ont été ciblées sur les zones d'intérêts pour l'AAPPMA et sur celles précédemment identifiées dans les travaux précédents (ruptures de la continuité piscicole et sédimentaire, zones de frayères potentielles…)

Le bilan et l'élaboration

Le **diagnostic** posé à l'issue de cette étude de terrain a permis à l'AAPPMA de prioriser ses souhaits d'actions sur son territoire en fonction :

- du degré de perturbation,
- du gain potentiel pour le milieu,
- de l'intérêt piscicole et halieutique du secteur.

Un **programme d'actions,** compatible avec les orientations du PDPG* et du SDDLP* de la Manche, a été élaboré en fonction des actions choisies par l'AAPPMA pour son territoire. Les réunions de travail ont été menées afin d'établir un programme cohérent, accepté et réalisable sur cinq années en faveur de nos milieux aquatiques et du loisir pêche sur le territoire.

Volet n°2 Présentation de l'AAPPMA

I. L'AAPPMA et son fonctionnement

AAPPMA	Le Gardon Chef-du-Pontais
Siège social	Mairie de Chef-du-Pont
Date de création	23 Décembre 1955
Président	Jean-Paul MADELEINE
Vice-président	Jacky CATHERINE
Secrétaire	Patrick GALOPIN
Trésorier	Tony DOREY

Gardes-pêche particuliers	Association privée de garderie particulière (AGPA)

II. Le Territoire en gestion

Le territoire géré par l'AAPPMA est étendu sur le secteur des Marais du Cotentin et du Bessin. Il comprend :

- le fleuve la Douve,
- la partie aval de son affluent principal, le Merderet,
- quelques petits fleuves côtiers
- l'étang du Grand Clos (annexe 2).

Les Marais du Cotentin et du Bessin constituent, au centre du département, une vaste dépression maintenue en eau douce artificiellement. En effet, sans la présence de portes à flots (Douve, Taute), les flux salins marins remonteraient jusqu'à Saint-Sauveur-le-Vicomte sur la Douve. L'ensemble du réseau hydrographique sous protection saline des ouvrages face à la mer sont donc le résultat d'une artificialisation profonde du milieu. Elle n'en est pour autant pas moins riche en biodiversité terrestre, raison de la présence du Parc Naturel Régional. La biodiversité aquatique est davantage problématique, un vaste potentiel présent étant très dépendant de la gestion des niveaux d'eau et de l'entretien fait du réseau de cours d'eau, de fossés et de limes.

Type	BV	Système		Statut	Linéaire en gestion
Cours d'eau	Douve	Cours mère	De la confluence avec le Merderet (Isle Marie) jusqu'à la limite aval de la commune de Liesville-sur-Douve	2ème cat.	4,5
	Merderet	Cours mère	Aval de la limite communale du Ham (confluence Durance) jusqu'à sa confluence avec la Douve	2ème cat.	15,5
		Rui. de Coisel	Sur son cours sur la commune de Fresville	2ème cat.	3
		Le Brocq/Rui. d'Azeville	Sur son cours sur les communes de Fresville, Neuville-au-Plain	2ème cat.	5
		Le By	Intégralité	2ème cat.	4
	Sèves	Cours mère	Rive gauche sur le territoire d'Appeville	2ème cat.	7
	Côtiers	Rui. de By	Intégralité	1ère cat.	6
		Rui. de l'Orgueil	Intégralité	1ère cat.	5
		La Grande Crique	Rive gauche à partir d'Audouville-la-Hubert	1ère cat.	10
Plan d'eau	Étang du Grand Clos - Carquebut			2ème cat.	1 ha
	Étang du Goulet – Fresville (gestion FDAAPPMA 50)			2ème cat.	12 ha
Totaux	**Eaux courantes**		**1ère cat.** **2ème cat.**	**21 km** **39 km**	
	Plans d'eau		**2ème cat.**	**13 ha**	

Les plans d'eau

Étang du Grand Clos - Carquebut	
Type	**Artificiel récréatif**
Propriété	**AAPPMA**
Cat. Pisci.	**2ème**
Surface	**1 ha**
Prof. max	**2,5 m.**
Modalité	**Carte de pêche + Option annuelle supplémentaire**

Cf. Annexe 3

Étang du Goulet – Fresville	
Type	**Ancienne carrière**
Propriété	**Commune de Fresville**
Cat. Pisci.	**2ème** *(depuis 2022)*
Surface	**12 ha**
Prof. max	**Jusqu'à 4,5 m.**
Modalité	**Carte de pêche**

L'étang est composé de deux pièces d'eau avec une communication submergée.
La gestion halieutique est confiée à la FDAAPPMA 50 par convention. La navigation motorisée y est interdite.

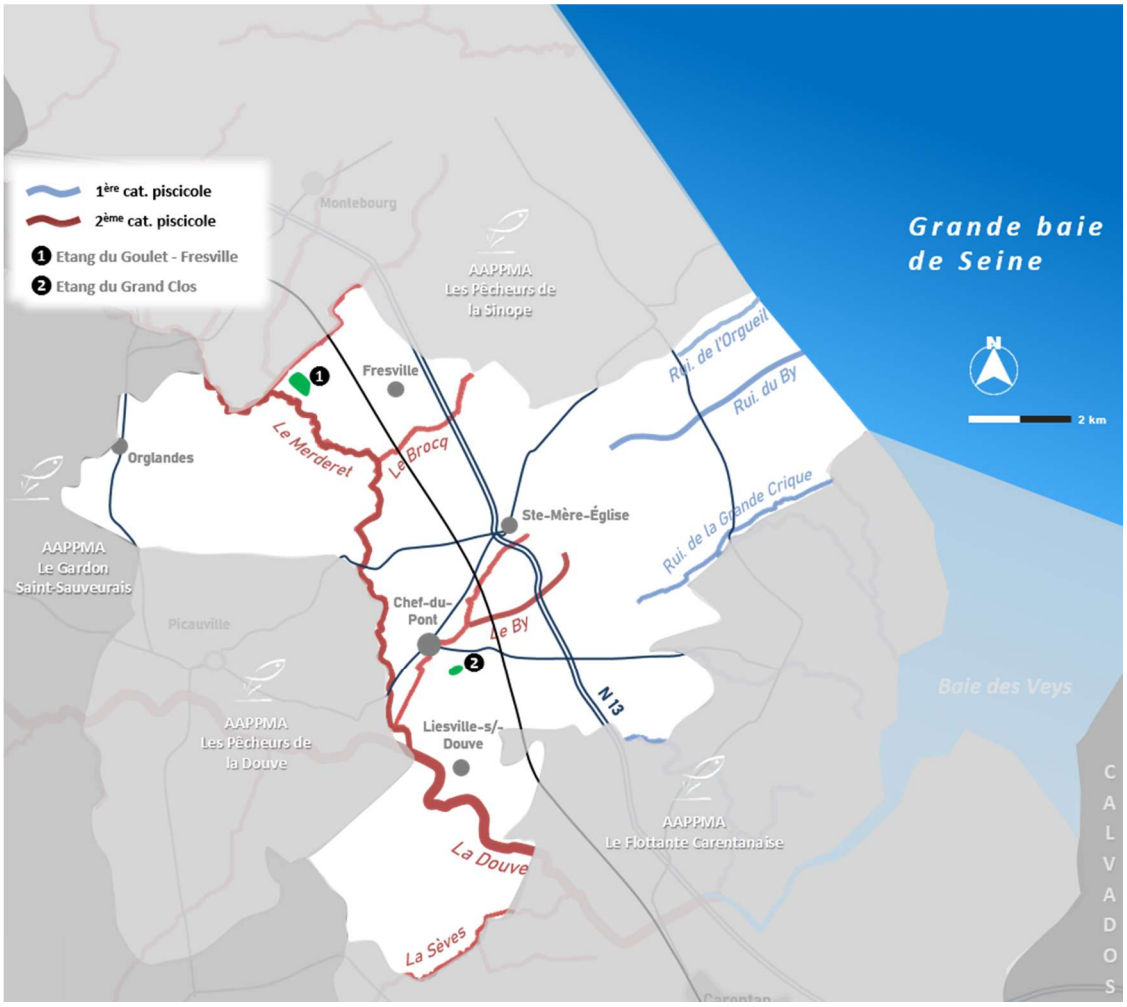

Figure 2 : Carte du territoire de l'AAPPMA Le Gardon Chef-du-Pontais

Bilan – Analyse de la FDAAPPMA

L'intégralité du réseau hydrographique du territoire de l'AAPPMA se situe sur les côtes basses du marais. Ainsi, l'ensemble s'écoule sur très peu de pente et la dynamique hydromorphologique dominante y est la sédimentation.

Cette caractéristique commune aux petits émissaires de fleuve de 2e catégorie et aux petits côtiers arrière-littoraux les éloigne des problématiques portant habituellement leur classement.

C'est pourquoi l'intégralité du contexte PDPG fut classée en cyprinicole et, de fait, l'AAPPMA « n'exploite » que ses linéaires de 2e catégorie. Les carnassiers (brochet, sandre) et la carpe sont les espèces phares de cette AAPPMA, et la pêche ne ferme jamais selon le mode pratiqué et l'espèce recherchée sur ce territoire géré.

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2e catégorie sont classés par défaut en 1re catégorie piscicole, c'est-à-dire des cours d'eau salmonicoles ou méritant un statut de protection (petits côtiers).

Contexte réglementaire et de gestion

Le territoire de l'AAPPMA s'inscrit dans un territoire à enjeux :

- Site Natura 2000 Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys (code FR250008).
- Territoire du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin.
- ZAP Anguille.
- Classement au titre de l'article L214-17 :

Cours d'eau	Limites de classement	Liste 1*	Liste 2**
La Douve	Du pont sur la RD 56 (Saint-Martin-le-Gréard) à la confluence maritime avec La Taute	✓	
	De la limite amont du réservoir biologique à la mer		✓
Le Merderet	Du point géographique du Pont de la RN13 (Valognes) à la confluence avec le cours principal de la Douve	✓	
	Du pont sur la RD 24 (Hémevez) à la confluence avec le cours principal : La Douve		✓
La Sèves	De sa source à la confluence avec le cours d'eau principal : La Douve	✓	

**La liste 1 comprend des cours d'eau sur lesquels aucun nouvel ouvrage hydraulique ne peut être construit.*

***La liste 2 correspond aux cours d'eau ou parties de cours d'eau prioritaires sur lesquels tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé pour atteindre la continuité écologique dans un délai défini.*

Tableau 1 - outils de gestion applicables sue le périmètre de l'AAPPMA :

Document programmatique	Thème	Portée	
PLAGEPOMI Seine-Normandie	Gestion des poissons migrateurs	Grand Bassin Seine-Normandie	Recommandations
SDAGE Seine - Normandie	Politique cadre de l'eau		Opposables aux services de l'État
SAGE Douve – Taute ***en application***		Périmètre local, BV	
ZAP Anguille	Gestion *Anguilla anguilla*	Grand Bassin Seine-Normandie	Aide à la décision
DOCOB Natura 2000 Marais du Cotentin et du Bessin - Baie des Veys	• Recensement et présentation des habitats d'espèces d'intérêt communautaires • Mesure de prtotection / restauration de ces habitats	Périmètre du site	Toute action sur le périmètre et alentour doit être en conformité avec les mesures
PDPG	• Gestion piscicole • Fonctionnalité des milieux aquatiques	Départementale	Incitative

III. Les effectifs de l'AAPPMA et son évolution

Les effectifs

Le nombre d'adhérents à l'association se décompose comme suit :

Nombre d'adhérents en 2021	**198**
Dont membres actifs	**134**
Dont jeunes (carte mineure)	**28**
Tendance générale observée	**Diminution**
Tendance du recrutement "jeunes"	**Stable**

Ces résultats sont à comparer à la tendance observée sur l'ensemble du territoire manchois mais aussi au niveau national, où il est observé une diminution du nombre d'adhérents annuels et plus particulièrement au niveau des jeunes. L'AAPPMA n'est pas épargnée par cette désaffection et participe à cette diminution en son sein.

Au niveau départemental, le recrutement auprès de la nouvelle génération présente de nombreuses difficultés. Les causes potentielles de ce manque d'intérêt sont :

- le foisonnement de l'offre de loisirs (sportifs, culturels, virtuels),
- un manque d'attrait et de communication autour de l'activité pêche,
- une perte de la transmission intergénérationnelle.

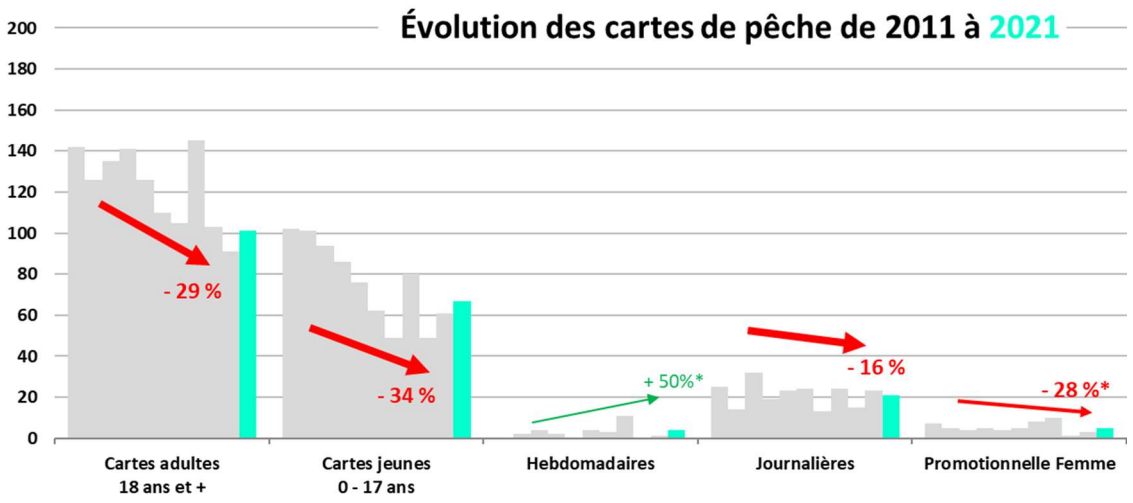

*Figure 3 : Évolution des cartes délivrées par l'AAPPMA de 2011 à 2021 (*valeur absolue des effectifs rendant son évolution non significative)*

Après celle impactée par l'interdiction de la pêche à la vermée de nuit, très culturelle dans les marais, une forte diminution globale des adhérents est enregistrée sur l'AAPPMA Le Gardon Chef-du-Pontais ces dernières années, de l'ordre de **28 %,** et **quasiment tous les types de cartes participent** à cette tendance. On remarque toutefois un rebond en 2018.

Public & cartes correspondantes		Constat
Adultes	Personnes majeures Personnes majeures Interfédérales	• Perte moyenne de 2 % par an.
Jeunes	Personnes mineures Découverte -12 ans	• Perte d'1/3 de l'effectif. • Tendance inférieure à celle du niveau départemental (42 %). • La tendance s'inverse depuis 2019.
	Cartes journalières	• Ont trouvé un public sur l'AAPPMA. • Une 20aine/an sont délivrées. • Première partie de saison principalement.
	Cartes hebdomadaires	• Ne trouvent pas de public.
	Découverte Femme	• Effectif non significatif.

L'analyse de la nature des adhérents à l'association et de leur tendance en abondance semblent indiquer une perte d'attrait pour le loisir sur le secteur, à faible valeur touristique, où un socle d'anciens adhérents s'érode (perte d'intérêt, vieillissement) mais qui semble cependant amorcer l'enraillement du manque de recrutement en jeunes.

Cas particulier de 2020

L'année 2020 a été marquée par deux évènements majeurs, les deux confinements de la population pour cause sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 :

1. Le confinement du printemps est survenu quelques jours après l'ouverture de la pêche en première catégorie. La vente des cartes de pêche n'a pas été fortement impactée étant donné qu'une grande partie des pêcheurs prennent leur carte avant cette ouverture dans notre département à dominance de première catégorie.
2. Le second confinement automnal moins impactant sur les ventes de cartes, avec quelques exceptions sur des zones de 2ème catégorie (marais du Cotentin, Sienne aval, Vire…) pour les pêcheurs pratiquant uniquement à cette période.

La vente des cartes ne semble pas avoir été significativement impactée lors de l'année 2020 sur l'AAPPMA du Gardon Chef-du-Pontais.

Cas particulier de l'option "Etang de Carquebut"

- Une option supplémentaire est appliquée pour pratiquer sur l'étang de Carquebut.
- Une soixantaine d'options annuelles a été délivrée en moyenne sur les quatre dernières années, à ceci près que, en raison des effets de la pandémie de Covid-19, l'option a été gracieusement offerte aux adhérents de 2020 la saison suivante. Ce résultat est donc tronqué.
- Cette option est liée au coût de la valorisation halieutique actuelle de l'étang géré en pêcherie (lâchers réguliers de truites avant l'ouverture du brochet).
-

Les bénévoles

L'AAPPMA peut compter sur ses bénévoles actifs, restreints en nombre (une quinzaine dans la moitié constitue un noyau dur), mais néanmoins motivés pour l'ensemble des opérations et des manifestations portées par

l'association. La présence des membres du Conseil d'Administration aux réunions trimestrielles statutaires est assidue. La perte de vitesse de l'engagement associatif est un phénomène observé à l'échelle nationale, quel que soit le secteur (sportif, caritatif…), depuis la pandémie de Covid-19. De plus, la mentalité a évolué, les membres ne s'impliquant que sur des manifestations ponctuelles et non plus de manière continue tout au long de l'année.

IV. Les moyens financiers

Ressources propres

Tableau 2 : Les cartes de pêche et le financement lié de l'AAPPMA, hors reversement EHGO.

Cartes de pêche	Tarif 2021	Part reversée directement à l'AAPPMA	Effectif moyen 2019-2022*	Revenus AAPPMA sur les cartes
Majeure EHGO	100 €	26,00 €	105	**2.730 €**
Majeure	78 €	26,00 €		
Mineure	21 €	10,80 €	32	**346 €**
Découverte – 12 ans	6 €	2,50 €	30	**75 €**
Découverte Femme	35 €	11,70 €	3	**35 €**
Hebdomadaire	33 €	11,70 €	3	**35 €**
Journalière	13 €	5,80 €	21	**122 €**
Option Carquebut	20 €	20 €	64	**1.280 €**
TOTAL				***4.623 €***

eolas, octobre 2022

L'association subvient majoritairement à ses besoins courants (empoissonnements, gestion des baux, gestion administrative) via la vente des cartes de pêche sur son territoire et l'organisation de concours et d'un loto.

Son budget via la part annuelle AAPPMA des cartes (moyenne calculée sur la période 2019-2022) est de :

4.623,00 euros.

L'adhésion aux réciprocités départementale et interdépartementale conforte le budget via le reversement de la répartition de l'Entente Halieutique du Grand Ouest attribuée par la Fédération de Pêche de la Manche aux AAPPMA réciprocitaires.

Reversement EHGO en 2022 : **888,75 euros.**

Au total, le budget annuel est donc d'environ : **5.511,75 euros.**

pour :

- Administrer les affaires courantes et le fonctionnement de l'AAPPMA.
- Gérer les locations des baux de pêche.
- Organiser des manifestations.
- Procéder aux empoissonnements.
- Dans le futur :
    - Restaurer son réseau.
    - Organiser et formaliser ses parcours.

Ressources mobilisables

L'appui financier de partenaires extérieurs (l'Agence de l'eau Seine Normandie, le Conseil Départemental et la Fédération départementale, par exemple) sera indispensable à l'échelle du territoire de l'association pour la tenue d'actions de restauration, d'entretien des cours d'eau ainsi que pour la gestion et le développement du loisir pêche.

Le partenariat technique et financier avec les services des collectivités locales (Communauté d'Agglomération Le Cotentin) sera de même indispensable pour une cohérence d'actions sur le territoire.

Volet n°3 Milieu naturel et gestion piscicole

I. Indices du peuplement piscicole en place

Le peuplement piscicole du territoire manchois est suivi au travers des réseaux départementaux et interdépartementaux dirigés par les Fédérations de pêche de Normandie, l'Office Français de la Biodiversité et l'Agence de l'eau Seine Normandie.

Les Fédérations du Calvados et de la Manche s'occupent respectivement des campagnes du suivi indiciel d'abondance en **anguilles** (IAA) et de celui en **juvéniles de saumon** (IAS) sur les départements de l'Orne, du Calvados et de la Manche. Les réseaux de suivis RCS ou DCE des services de l'Etat couvrent le territoire départemental, mais ne permettent pas une acuité homogène sur l'ensemble.

Le cas général

Le peuplement piscicole est principalement étudié à travers les réseaux des services de l'État en utilisant l'Indice Poisson Rivière (IPR). Afin d'illustrer les qualités de peuplement relevées sur les cours d'eau à travers l'Indice Poisson Rivière, un code couleurs relatif aux classes de qualité de celui-ci a été élaboré.

Tableau 3 : Classes de qualité de l'Indice Poisson Rivière

	Très bonne	Bonne	Médiocre	Mauvaise	Très mauvaise
IPR	[0 – 7]	]7 – 16]	]16 – 25]	]25 - 36]	> 36

Le territoire dispose de trois stations de suivi sur le périmètre restreint de l'AAPPMA. Les résultats sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 4 : Résultats IPR, stations des réseaux de suivi (données Naïades).

Cours d'eau (station)	2011	2013	2015	2016	2017	2019	2020	2021
Douve *Appeville*			23,7					
Douve *Picauville*	29,6	36,1	36,4		36,3	29,5		30,6
Merderet *Chef du Pont*	29,7	34,6	43,1		30,8	33,3		29,3

Note : plus la note IPR est basse, meilleur est le peuplement.

Aussi bien sur le Merderet que sur la Douve et selon le protocole IPR, les peuplements piscicoles semblent déséquilibrés et présenter des densités d'individus omnivores trop élevées (gardon notamment) et des densités d'individus insectivores trop faibles par rapport à un attendu théorique d'un milieu référence.

Toutefois, les résultats de l'application des outils d'évaluation des milieux naturels au cas particulier des marais du Cotentin sont à relativiser. En effet, s'agissant d'un milieu largement modifié par la protection des entrées marines (portes à flots), une raréfaction, voire une disparition des espèces originellement estuariennes (esturgeons, mulets, flets…) est induite. Sur le milieu néoformé, la qualité ne peut plus être que dépendante de la gestion qui en est faite

et des objectifs qui y sont visés. Ainsi, pour le brochet, les zones fonctionnelles pour sa reproduction sont intimement dépendantes de la gestion des niveaux d'eau et de l'entretien fait du réseau de cours d'eau et de fossés.

Le cas des migrateurs

Le bassin de **la Douve** accueille, selon des abondances et une répartition variables, la quasi-totalité des espèces migratrices pouvant être trouvées (saumon atlantique, anguille européenne, truite de mer, lamproie fluviatile, lamproie marine).

Un plan de gestion particulier aux poissons migrateurs, le PLAGEPOMI*, est établi sur chacun des grands bassins hydrographiques (par exemple le Bassin Seine-Normandie). Il définit les modalités de gestion des poissons migrateurs (saumon atlantique, truite de mer, anguille européenne, aloses, lamproies), comprenant les mesures prioritaires pour la reproduction, le développement et la conservation de ces espèces ainsi que les conditions d'exercice de la pêche.

❖ Le Saumon atlantique (IAS)

Le suivi IAS permet de préciser chaque année la répartition de l'espèce et le niveau de recrutement dans les principaux bassins possédant des populations naturelles. Le bassin de la Douve est prospecté annuellement dans le cadre du suivi IAS depuis 2003. Les populations de saumon atlantique s'y sont développées mais restent faibles en relation avec des problèmes de qualité de l'eau (pollutions diffuses et ponctuelles récurrentes) et des problèmes de continuité écologique.

Aucune station de suivi IAS n'est présente sur le territoire de l'AAPPMA. Les secteurs de 2ème catégorie en gestion par l'AAPPMA ne sont pas favorables à la reproduction et au grossissement des juvéniles de Saumon atlantique, l'espèce ne faisant qu'y transiter, mais la libre circulation est un enjeu crucial sur ce territoire.

❖ Indice d'Abondance Anguilles

Le bassin de la Douve est prospecté en suivant le protocole de l'Indice Abondance Anguilles. Quatre stations sont présentes en amont et hors territoire de l'AAPPMA et sont étudiées tous les 3 ans environ. Les résultats présentés ci-dessous au niveau de la station la plus aval (à Néhou) n'ont pour objectif que l'information vis-à-vis du potentiel populationnel de l'Anguille européenne sur ce bassin.

Tableau 5 : Niveaux d'abondance en Anguille européenne à la station de Néhou sur la Douve (données FDAAPPMA 14)

Année de suivi / Stations	2014	2016	2017	2018	2020
DOU 1 *Néhou*	Excellente		Très forte		Très forte

Outre les ouvrages empêchant la colonisation par les civelles, les populations d'anguille européenne de ce bassin sont impactées par les défauts de qualité de l'eau (pollutions diffuses et ponctuelles) et par le prélèvement de civelles en domaine maritime.

II. La qualité du milieu

Le suivi de la qualité des eaux superficielles est effectué par ou sous la direction des services de l'Etat. Les indicateurs utilisés sont des indices biologiques (Indice Biologique Global – IBG ; Indice Biologique Diatomées - IBD).

L'IBG et ses dérivés se basent sur l'étude du peuplement en macroinvertébrés benthiques présents dans le lit de la rivière → **Indicateur du caractère biogène du milieu.**

L'IBD, quant à lui, s'intéresse aux diatomées présentes sur les substrats. Les diatomées sont des algues unicellulaires microscopiques se développant à la surface des substrats et créant des biofilms → **Indicateur de la qualité de l'eau.**

Ensemble, ces deux indicateurs permettent d'évaluer la qualité biologique des cours d'eau.

Tableau 6 : Classes de qualité de l'Indice Biologique Global et de l'Indice Biologique Diatomées

	Très bonne	Bonne	Médiocre	Mauvaise	Très mauvaise
IBG et IBD	≥ 17	]17 – 13]	]13 – 9]	]9 – 5]	< 5

Tableau 7 : Quelques paramètres de la qualité de l'eau sur le réseau de l'AAPPMA (synthèse des données issues de l'AESN et du site Naïades ; IBG : méthodes IBGN et Mpce - Mgce)

Cours d'eau *station*	IBG				IBD				
	2015	2016	2018	2019	2015	2016	2017	2018	2019
Douve *Picauville*	14		14	13	12,5		12,3	11	10,5
Douve *Liesville-sur-Douve*					13,1	13,5	13,5		12
Merderet *Picauville*	17		17	17	15,4		14,4	14,5	14,9
Rui. d'Azeville *Fresville*				16					14,3
	La Douve à Picauville se révèle moins biogène que le Merderet (très bon sur les 3 relevés) probablement en lien avec des rejets industriels ou urbains, puisque l'occupation des sols des deux sous-bassins versants les discriment peu.				*Le Merderet, le Ruisseau d'Azeville et la Douve donnent des indices de qualité d'eau de moyen à bon. L'indice de qualité confirme l'indice macrobenthique.*				

Globalement, le réseau exprime une qualité d'habitat encore biogène, celle-ci étant principalement affectée par des altérations du flux.

III. Menaces sur le milieu aquatique des marais du Cotentin & pistes d'actions

Le réseau hydrographique français, et plus localement sur le département, a été valorisé et aménagé au cours des deux siècles derniers par de nombreux usages socio-économiques :

- la navigation fluviale,
- la production d'énergie,
- l'irrigation,
- la protection des terres contre les inondations...

Qu'ils soient anciens ou actuels, ces usages laissent une empreinte physique et biologique sur nos milieux. les principaux effets de ces ouvrages sur le fonctionnement de nos milieux sont :

- le blocage des migrations piscicoles,
- l'arrêt du transport sédimentaire,
- l'homogénéisation et la banalisation des habitats,
- le réchauffement de l'eau,
- l'inhibition de l'autoépuration des cours d'eau,
- l'envasement régulier des susbtrats originels.

Les ruptures de la continuité écologique longitudinale

❖ Présence de portes à flots sur l'ensemble des fleuves confluant en Baie des Veys

L'ensemble des réseaux hydrographiques de la Douve et de la Taute, mais aussi de petits cours d'eau arrière-littoraux, sont sous protection saline par des ouvrages à la mer, les portes à flots de manière générale. Ces ouvrages ont permis le gain de terres agricoles pour l'élevage laitier sur les marais en limitant les submersions marines. Cette rupture de continuité par des ouvrages sur les fleuves côtiers est des plus préjudiciables pour les espèces migratrices amphihalines, plus particulièrement pour l'anguille européenne. Ces ouvrages font régresser la zone estuarienne et les espèces qui lui sont inféodées.

Figure 4 : Les portes à flots du pont de la Barquette sur la Douve (photo A. Bernier).

❖ Ouvrages transversaux de gestion des niveaux d'eau

Le réseau hydrographique des marais du Cotentin présente de nombreux ouvrages hydrauliques ayant pour objectif de maîtriser les niveaux d'eau sur chaque secteur. Par exemple, sur la Sèves ou sur la Madeleine, des vannes ou des seuils ont été aménagés pour maintenir certains niveaux d'eau.

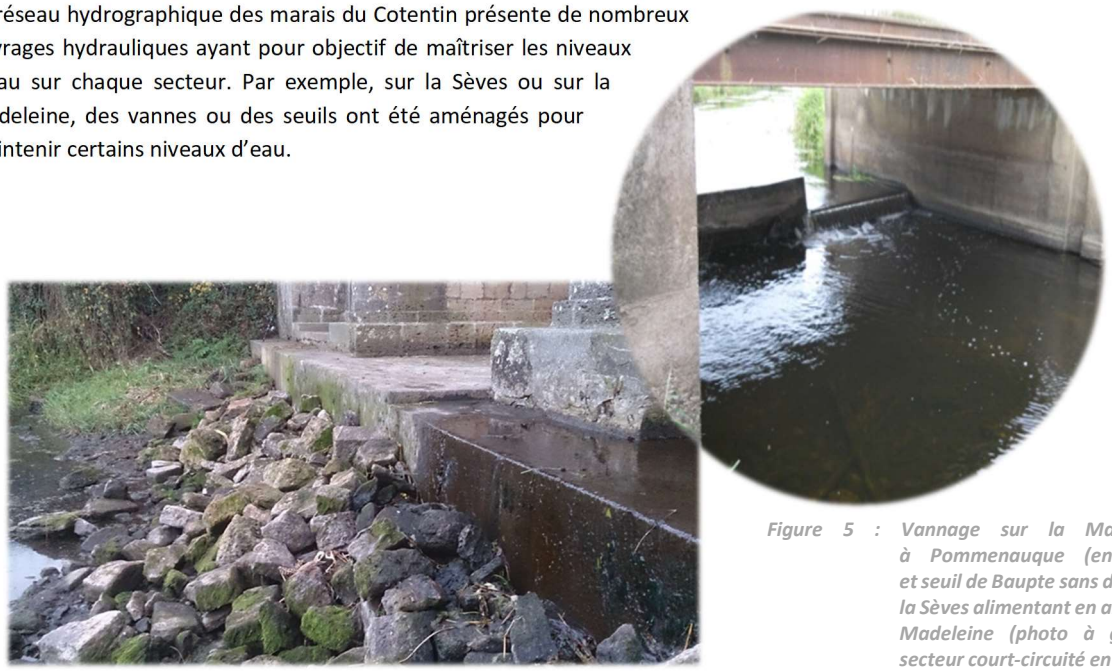

Figure 5 : Vannage sur la Madeleine à Pommenauque (en haut) et seuil de Baupte sans débit sur la Sèves alimentant en amont la Madeleine (photo à gauche, secteur court-circuité en aval du pont de Baupte).

Les ruptures de la connectivité latérale

Les prairies ripariennes du réseau hydrographique doivent présenter une inondation d'un mois et demi à deux mois pour permettre l'accomplissement optimal du cycle de reproduction du brochet, espèce repère du contexte. **La baisse précoce des niveaux d'eau** peut anéantir sur de vastes surfaces les efforts de nombreux géniteurs.

L'exondation de ces vastes surfaces doit être progressive pour éviter le piégeage de brochetons dans des dépressions ou à l'arrière d'un bourrelet de régalage. Ce dernier est une formation topologique qui se crée sur plusieurs années suite au **curage et au dépôt directement en berge des matériaux**, opération bloquant progressivement et définitivement le retour des brochetons vers le réseau de fossés et de limes.

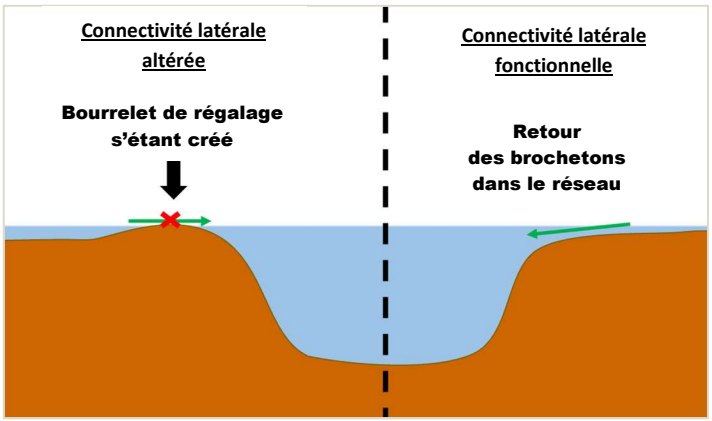

Figure 6 : Schéma explicatif de la problématique du régalage en berge des matériaux de curage sur la connectivité latérale (source : DDTM 50).

Figure 7 : Cas d'un curage de fossé avec dépôt en berge (bassin versant de la Taute).

Bien qu'artificielles, les limes qui jadis lézardaient en anastomose la vaste surface de prairie d'un réseau dense de milieux aquatiques ont un rôle à jouer à forte valeur ajoutée écologique dans la gestion des marais :

Rôle physique :

- Hydratation des terrains.
- Lien par un milieu intermédiaire entre les zones de frayères ésocicoles et les cours d'eau.

Rôle biologique :

- Zones de frayères pour diverses espèces.
- Suppléance au défaut de surfaces inondées et accessibles pour la reproduction du brochet sur les végétations aquatiques ou rivulaires.
- Habitat de développement d'espèces animales et végétales spécifiques à ce milieu.
- Rôle tampon concernant les variations rapides des niveaux d'eau, favorisant un régime hydraulique du fleuve moins sensible aux évènements météorologiques fulgurants.

Ces fonctions impliquent des modalités de gestion particulières :

- Entretien régulier en alternance qui permettrait le juste équilibre entre ennoiement périodique et développement de graminées, support de ponte le plus productif.
- Mise en place et gestion (par du personnel formé et informé) de vannes aux exutoires des fossés.

La gestion appliquée par les ASA (Association Syndicale Autorisée) et par les agriculteurs sur le réseau hydrographique (curages, faucardages, exondation précoce pour la mise au pâturage) **révèle toute son importance pour le bon fonctionnement du système mais aussi des risques de détérioration involontaire en cas de mise en œuvre de techniques inadaptées ou excessives**.

Le problème est donc triple avec :

- un sur-curage des fossés,
- un curage trop fréquent,
- un abandon entraînant un comblement des fossés.

IV. Pistes pour une bonne gestion piscicole dans les marais du Cotentin et du Bessin

Le territoire concerné

Les marais du Cotentin et du Bessin ont été aménagés par l'Homme pour divers usages (gain en surfaces agricoles, navigation…) et en mesures de protection des biens et des personnes. Cette zone est donc à qualifier d'anthropique en lien avec les digues latérales (Vire) et les portes à flots (Vire, Douve, Taute).

Il est nécessaire de bien différencier en fonctionnement et en gestion les cours d'eau minoritaires en linéaire dans le système, des fossés qui présentent une anastomose immense en surface.

Concernant les cours d'eau, les problématiques concernent :

- les curages passés et leurs conséquences.
  En effet, un cours d'eau fonctionnel est auto-curant. À chaque crue morphogène, il cherchera à trouver un profil d'équilibre avec des zones de sédimentation et des zones d'érosion ;
- le faucardage actuel, létal pour la faune aquatique sur des linéaires parfois importants (impacts sur des espèces patrimoniales et présentant des statuts de protection comme l'anguille européenne, le brochet…) ;
- le redressement et le reprofilage de leurs lits.

Le réseau de fossés permet à l'eau de pénétrer sur toute la surface basse des marais lorsqu'il est fonctionnel. Les fossés se distinguent notamment par une nécessité d'entretien. En effet, ces milieux sont assimilables à des plans d'eau qui se comblent progressivement car par essence non auto-curant, au contraire d'un cours d'eau.

Ainsi, en l'absence de curages réguliers, ces milieux disparaissent par comblement et perdent de leur intérêt pour la gestion de l'eau et les fonctionnalités biologiques de multiples espèces. Cette tendance est cependant à l'œuvre depuis près de 20 ans.

Scénarios de restauration et de gestion des marais du Cotentin et du Bessin

❖ Retour à l'état initial de la zone des marais

Ce scenario n'est pas envisageable socialement dans les marais du Cotentin et du Bessin, leurs aménagements progressifs (ouvrages à la mer, digues, polders) depuis au moins le XVIIIe siècle ayant permis de nombreux usages à fortes valeurs économiques et sociales. Par ailleurs, l'urbanisation s'est développée autour d'un fonctionnement anthropique des marais, et la conséquence serait donc des inondations d'infrastructures ou d'habitations lors d'évènements hydrologiques majeurs.

Cette restauration totale impliquerait en effet de devoir :

- supprimer les portes à flots,
- supprimer les digues et bourrelets latéraux,
- supprimer les fossés,
- remettre en eau tous les méandres court-circuités des cours d'eau.

Ce scenario aurait pour conséquence le retour à une zone d'influence estuarienne jusqu'à Saint-Sauveur-le-Vicomte par les marées. La zone à brochets remonterait alors très en amont et serait des plus restreinte géographiquement.

Il est intéressant de poser cette hypothèse pour bien comprendre que les marais tels que nous les connaissons sont un paysage et un fonctionnement radicalement modifiés qui appellent forcément une gestion qui serait considérée ailleurs comme « artificielle » et ingérant sur le fonctionnement écologique de ce système.

Son exposé est également intéressant pour mettre en garde, une fois n'est pas coutume, sur le fait que toute mesure partielle tendant à se rapprocher du fonctionnement originel, mais coupée de la restauration complète des fonctionnalités d'origine, pourrait s'avérer complètement contreproductive pour les populations que l'on souhaite voir prospérer dans les marais.

❖ Gestion compatible avec les frayères naturelles

La gestion des niveaux d'eau est primordiale pour que puisse réussir le cycle de reproduction de notre espèce cible des marais. **L'inondation naturelle et spontanée des prairies doit être suivie d'un maintien constant du niveau de l'eau sur une période suffisante**. Le réseau de fossés doit ensuite être entretenu afin de permettre, lors de l'abaissement progressif des niveaux d'eau sur la frayère au moment opportun, l'apparition d'un milieu intermédiaire de grossissement des brochetons, avant que ceux-ci ne rejoignent le cours d'eau.

Ce fonctionnement « naturel » n'est actuellement pas compatible avec la gestion connue. Il se heurte aux pratiques agricoles ayant cours, notamment la mise au marais précoce du bétail de l'élevage laitier.

Paradoxalement, les prairies des bas-fonds figurent parmi les meilleures valeurs agraires du département. Cette qualité fourragère est directement liée à l'ennoiement régulier et prolongé de ces zones par les crues hivernales. Le cortège végétal ainsi développé dans ces prairies permet une qualité organoleptique exceptionnelle des produits laitiers locaux (lait, crème, beurre...).

Nous aboutissons donc à un antagonisme entre la mise au marais du bétail la plus précoce possible et l'ennoiement suffisamment long des surfaces prairiales pour que le brochet puisse achever son cycle de reproduction.

❖ Gestion de frayères aménagées

Un troisième niveau de gestion est défini par l'aménagement et la gestion de zones dédiées à la reproduction du brochet : des frayères aménagées.

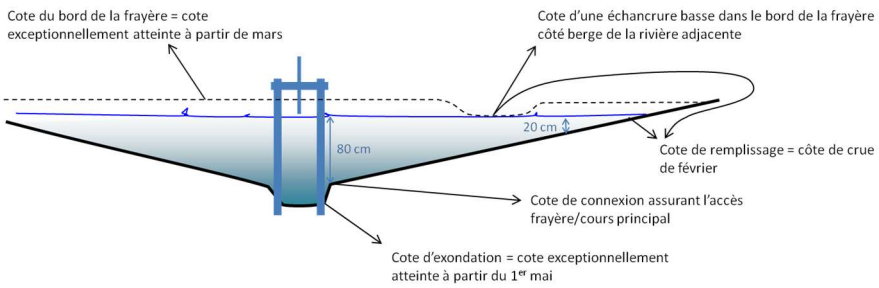

Figure 8 : Frayère aménagée en coupe, principe de calage et organes hydrauliques.

Ces systèmes sont efficaces sur cette espèce, mais ils nécessitent un suivi et un entretien régulier.

Considérant les capacités de migration des géniteurs et de propagation des juvéniles, la mutualisation d'un ou deux sites entre les AAPPMA du marais le long de la Douve pourrait suffire et est techniquement envisageable.

Cette gestion présente, *a minima*, déjà deux tentatives sur le secteur des marais du Cotentin et du Bessin.

Expériences déjà menées

La première se situe sur **le Marais des Mottes** où certaines vannes avaient été aménagées et entretenues. Cependant, l'expérience n'a pas été poursuivie par les financeurs car la gestion des niveaux d'eau ne respectait pas la période minimale d'inondation, avec une exondation trop précoce.

La seconde tentative fut la **frayère de Saint-Côme-du-Mont**, connectée à la Sèves au niveau de la confluence avec la Douve. Malgré quelques défauts de terrassement, cette frayère fonctionnait bien mais nécessitait l'implication régulière et constante de bénévoles de l'AAPPMA La Flottante Carentanaise pour son entretien et la gestion des niveaux d'eau par le vannage de l'exutoire.

Figure 9 : Méandre délaissé de la Douve réutilisé au début des années 2000 en frayère semi-aménagée pour le brochet à Saint-Côme-du-Mont.

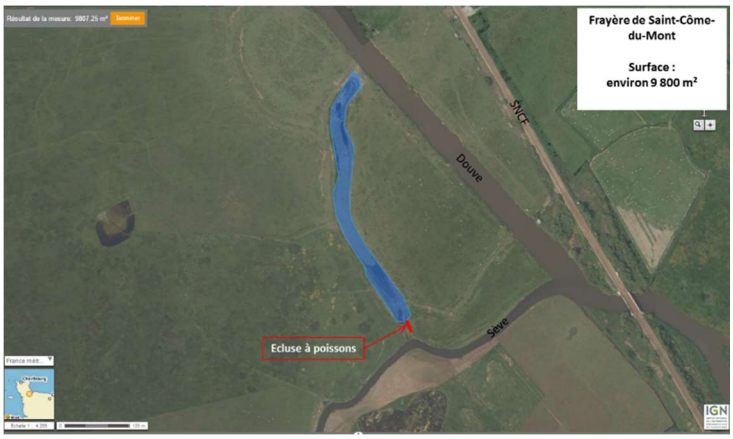

Figure 10 : Vue aérienne de la frayère aménagée de Saint-Côme-du-Mont, dans un ancien méandre à la confluence de la Douve en bas à gauche et de la Sèves en partie haute (Photo F. Goulmy).

Voie exploratoire

Une dernière solution a été imaginée parallèlement par le service technique de la FDAAPPMA et par le bureau d'études SERAMA, pour répondre aux besoins de frayères pour l'espèce repère brochet. Elle consisterait à **utiliser le réseau de limes**, non pas en système intermédiaire mais directement en frayères. Pour cela, l'aménagement et l'entretien de vannes fonctionnelles sont indispensables pour la gestion locale de niveaux d'eau favorables (cf. p. 26).

Le calcul est que même avec un taux de réussite plus faible et plus diffus que les solutions présentées précédemment, le cumul et la dispersion des surfaces concernées entraîneraient un recrutement global à la fois suffisant et plus résilient que s'il ne résidait que dans quelques surfaces, même surveillées.

De plus, ce projet emporte des intérêts communs avec les enjeux du PNR des Marais du Cotentin et du Bessin sur les espèces non piscicoles d'intérêt communautaire (amphibiens, invertébrés, communautés végétales…).

V. Actions déjà menées et compétences cours d'eau

Par les pêcheurs

Le PDPG de la Manche de 2001 a abouti à un diagnostic de perte de fonctionnalité de 30 % du contexte du bassin de la Douve aval, classant ce système en **« perturbé ».**

Parmi ces atteintes à leur bon fonctionnement, furent relevés comme très significatif :

- La présence d'ouvrages hydrauliques (seuils, biefs).
- Les pratiques agricoles et défauts d'entretien par les propriétaires riverains.

Les parties du PDPG et des contextes intéressant l'AAPPMA sont présentés en annexe 1.

Le PDPG n'a pas été, avant ce jour, suivi de la rédaction de plans de gestion piscicole locaux. Les raisons sont identifiables :

- Manque d'appropriation du document cadre par les AAPPMA.
- Consistance des Modules d'Actions Cohérentes (MAC) dont la majorité était hors de portée de maîtrise d'ouvrage des AAPPMA et/ou de la FDAAPPMA.

Indépendamment du PDPG, quelques actions significatives ont été portées selon les opportunités ou les besoins par la FDAAPPMA 50 :

2009 à 2013	Étude sur la répartition de l'écrevisse de Louisiane dans les Marais du Cotentin.
2016-2017	Étude de faisabilité pour la réhabilitation d'une frayère à brochet dans le canal du Vieux-Bout.
2018	Lancement de l'élaboration des Plans de Gestion Piscicole des AAPPMA de la Manche .
2021	L'AAPPMA « le Gardon Chef-du-Pontais » élabore son PGP.

Par les collectivités

De nombreux travaux d'entretien, de protection de berges et de rétablissement de la continuité écologique ont été mis en œuvre sur la Douve et ses affluents par les services des syndicats de rivières liés à ces territoires.

Une étude diagnostic des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Sèves et de la Taute a été effectuée en 2013 par le bureau d'études Serama sous maîtrise d'ouvrage du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin. Cette étude a représenté une base de travail solide pour la définition du SAGE Douve-Taute.

Avec la réorganisation territoriale regroupant les communes, communautés de communes et agglomérations, ainsi que le transfert de la compétence GEMAPI, ces collectivités représentent les partenaires principaux avec qui collaborer pour la gestion et la protection des milieux aquatiques. Les diagnoses et les plans d'intervention actuels de ces structures ne sont pas repris dans ce document.

De nombreuses études ont été menées par le PNR sur la Douve et ses affluents :

1992	Etude piscicole du marais du Cotentin (espèces, facteurs de dégradation, gestion).
1994-1996	Suivi de la reproduction du brochet dans les frayères de Carentan (effectifs et densité par classe d'âge, calendrier de la reproduction).
1995	Frayères à brochets de la Douve (effectifs et densité par classe d'âge).
2001	Zones de reproduction des poissons migrateurs dans le Parc des marais du Cotentin.
2001-2002	Prélèvements par pêche sur le stock de Saumon atlantique en Baie des Veys.
2003	Relevé des frayères à Lamproie marine sur la Taute et la Terrette.
2006	Etude de sites favorables à la reproduction sur le marais de l'Ay.
2017-2018	Utilisation des marais de la Douve par les jeunes anguilles.

Les Associations Syndicales Autorisées (ASA)

Une Association Syndicale Autorisée (ASA) est une association regroupant l'ensemble des propriétaires sur un périmètre défini, pour y réaliser des travaux collectifs allant dans le sens de l'intérêt général. L'ASA des Bas-Fonds du Bassin de la Douve est l'acteur principal de gestion de l'entretien des cours d'eau et des fossés d'intérêt général (faucardage, curage, entretien de la ripisylve) des marais du Cotentin sur le territoire de l'AAPPMA. Cette structure est accompagnée par le PNR des Marais du Cotentin et du Bessin dans ses projets.

Les ASA sont en charge de la gestion des vannages hydrauliques, portes à flots, ouvrages à la mer et dans certains cas de digues. Elles établissent en leur sein un calendrier de gestion des niveaux d'eau. Cet axe majeur est déterminant pour la bonne fonctionnalité de la reproduction du brochet. Les ASA ont obligation de permettre son bon fonctionnement tout en permettant une conciliation des intérêts divers du marais (agricole, cynégétique, halieutique et touristique).

Besoin de synergie

Dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan de Gestion, il s'avère donc indispensable que l'AAPPMA prolonge ses efforts avec ceux du service GEMAPI Communauté de la Baie du Cotentin mais aussi avec ceux du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin pour la restauration et l'entretien des milieux aquatiques de son périmètre. Le travail et la concertation avec les ASA des marais accompagnées du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin sont incontournables.

La protection des milieux aquatiques, qui concerne non seulement l'entretien des cours d'eau mais également la continuité écologique de ceux-ci, est un préalable à la mise en œuvre d'actions de gestion piscicole et de développement du loisir Pêche.

C'est donc sur les bases de cet état des lieux et des échanges avec les techniciens de rivière de ce vaste secteur que nous avons répertorié les facteurs limitants du bon fonctionnement des cours d'eau et les actions à mettre en œuvre pour la protection et la restauration des milieux aquatiques du périmètre de l'AAPPMA Le Gardon Chef-du-Pontais.

VI. Éléments toujours valides des PDPG & diagnostic préliminaire

La Douve aval

	Cours d'eau	Douve aval
	Masses d'eau	HR 326
	Code hydro	I5--0200
	Substrat géologique	Tourbes et sables
	Linéaire AAPPMA	10 %
	Linéaire cours principal	4,5 km
	Longueur affluents	Non défini
	Catégorie piscicole	2ème catégorie
PDPG 50	***Contexte PDPG***	*Douve aval*
	Domaine	*Cyprinicole*
	Espèce repère	*Brochet*
	Peuplement	*LOF, CHE, GOU, VAN, BRO, SAN, PER, GAR, TAN, ABL, CCO, BRB, BRE, ROT, EPI, EPT, TRM, LPM, ANG, FLE*
	Etat fonctionnel	*Perturbé à 30 %*
	Gestion préconisée	*Patrimoniale à court terme*
	Plan d'actions préconisé	• *Restauration de frayères esocicoles.* • *Entretien équilibré des réseaux de fossés.* • *Restauration de la continuité écologique.* • *Gestion adaptée des niveaux d'eau.*
	Facteurs perturbateurs identifiés et mis à jour	• Régulation des niveaux d'eau au plus bas, tôt dans la saison. • Entretien absent ou excessif des fossés. • Drainage. • Barrages. • Rejets assainissement.

La Douve aval, comprenant ses affluents la Sèves et le Merderet (dont le contexte amont a vu les problèmes de qualité de l'eau – liés à la gestion des effluents domestiques par la station de Valognes –majoritairement réglés depuis la rédaction du PDPG en 2001), est un système perturbé mais qui représente un très fort potentiel, le plus important de la Manche, pour la production naturelle de brochets, espèce repère et patrimoniale des marais du Cotentin et du Bessin. Néanmoins, la gestion des niveaux d'eau dans ces marais aménagés exerce une pression significative sur le peuplement de brochet qui ne peut, comme vu précédemment, assurer de manière optimale son cycle de reproduction.

La concertation autour de la gestion des niveaux d'eau et de l'entretien du réseau de fossés est à prioriser sur ce contexte. En outre, en lien avec une réussite de cette concertation à moyen terme, la réhabilitation des frayères ésocicoles aménagées de Saint-Côme-du-Mont (située à la confluence Sèves-Douve sur l'AAPPMA La Flottante Carentanaise) et du Marais des Mottes (sur l'AAPPMA Le Gardon Chef-du-Pontais) permettrait d'atteindre une fonctionnalité satisfaisante pour cette espèce.

Les petits fleuves côtiers Est

Les petits fleuves côtiers Est n'ont pas été caractérisés lors de la rédaction du PDPG 50. Ces systèmes très restreints ne sont pourtant pas sans potentiel piscicole. En effet, leur position très littorale présente de l'intérêt pour les migrateurs amphihalins et les espèces inféodées au marais arrière-littoraux. L'espèce anguille européenne peut être prise comme espèce repère pour ces petits systèmes.

Volet n°4 Gestion et développement de la pêche

I. Gestion des ressources piscicoles

Gestion passée

L'AAPPMA Le Gardon Chef-du-Pontais a toujours procédé par le passé à des rempoissonnements en brochets (âgés généralement de deux étés) sur les parcours de 2ème catégorie dont elle a la gestion.

Gestion actuelle et pour la période 2023-2027

La gestion halieutique est poursuivie aujourd'hui par manque d'une évolution satisfaisante dans la gestion des niveaux d'eau et dans l'entretien du réseau de fossés. Des soutiens d'effectifs sont donc effectués en brochets et en sandres de deux étés sur la Douve et le Merderet.

Pour le peuplement en brochet, cette gestion fonctionne bien pour son abondance mais pose question au regard de l'introgression génétique et des coûts engendrés pour une reproduction qui pourrait s'effectuer naturellement sur ce bassin par la mise en place de gestions adaptées des niveaux d'eau et du réseau de fossés.

Une gestion à **visée halieutique** a été mise en place sur l'étang du Grand Clos. Des lâchers de truites arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss* sont effectués sur ce plan d'eau pour répondre aux attentes de capture d'une partie des adhérents avant l'ouverture de la pêche au Brochet.

Secteur	Type de poisson	Quantités	Période - fréquence
Etang du Grand Clos	**Truite arc-en-ciel** "portion"		7 fois de la date de l'ouverture de la 1ère catégorie jusqu'à l'ouverture de la pêche du brochet
Le By	**Truite arc-en-ciel** "portion"		7 fois de la date de l'ouverture de la 1ère catégorie jusqu'à l'ouverture de la pêche du brochet
Douve et Merderet	**Brochet-Sandre-Perche-Gardon**		*Cf* cartes et annexes - annuellement

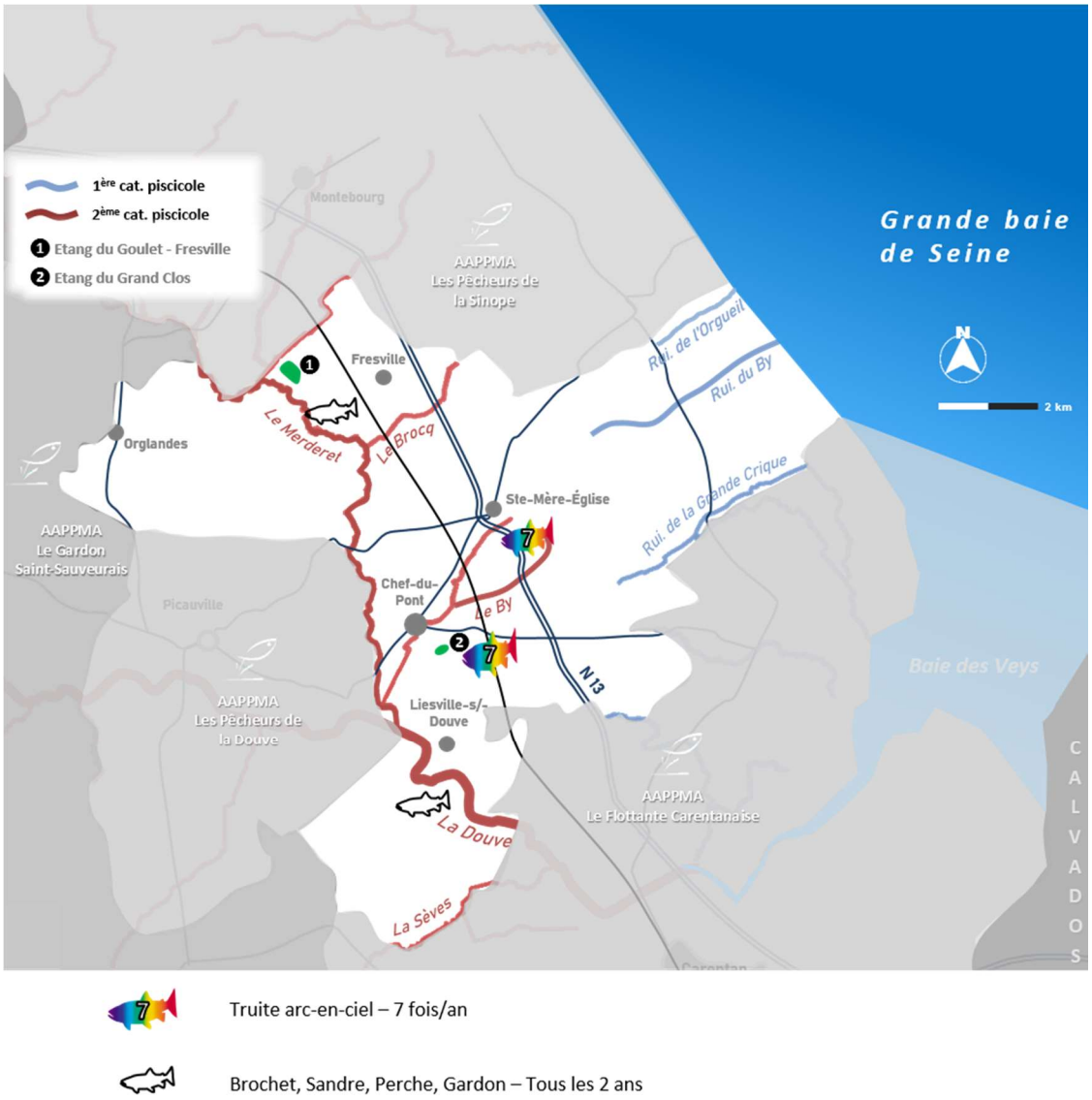

Figure 10 : Carte des soutiens de population sur le territoire de l'AAPPMA.

Orientations de gestion pour la durée du PGP

Ayant considéré :

- les préconisations du PDPG de la Manche,
- les programmes d'intervention des collectivités (en place ou en cours d'élaboration),
- la volonté de l'AAPPMA pour la restauration des milieux aquatiques en collaboration avec les Services GEMAPI des collectivités,
- l'aspect réglementaire : la gestion déclarée de l'AAPPMA « Le gardon Chef-du-Pontais » respecte la réglementation Loi Pêche et Loi sur l'Eau ;
- l'aspect halieutique ;

- les préconisations départementales, qui incitent les AAPPMA à agir pour tendre vers une gestion patrimoniale, contrairement aux actions de rempoissonnement observées ici.

L'AAPPMA Le Gardon Chef-du-Pontais estime avoir mis en place une gestion piscicole adéquate pour la satisfaction de ses adhérents et pour la protection du peuplement piscicole. Elle l'inscrit donc dans son Plan de Gestion 2023 - 2027 (Annexe 2).

Cette gestion pourra être adaptée en fonction des études et travaux mis en œuvre sur le territoire, notamment concernant une amélioration conséquente de la gestion des niveaux d'eau et de l'entretien des fossés sur le réseau hydrographique de la Douve.

II. Plan d'actions adopté par l'AAPPMA

À la suite des prospections de terrain et après concertation avec le chargé d'études de la FDAAPPMA 50, l'AAPPMA Le Gardon Chef-du-Pontais souhaite **être initiatrice et force de propositions auprès des services GEMAPI des Communauté de Communes Baie du Cotentin** concernant des actions de restauration écologique et d'amélioration de la qualité de l'eau sur le territoire.

Ces actions restant hors de portées financière et technique des AAPPMA, elles nécessiteront une **maîtrise d'ouvrage externalisée**. Dans la limite de ses moyens financiers, l'AAPPMA participera aux vœux et actions adoptés dans le cadre de son plan de gestion piscicole.

La Douve aval

En relation avec les problèmes de fonctionnement naturel de la reproduction du Brochet dans les marais du Cotentin (défaut d'entretien des réseaux de fossés, gestion des niveaux d'eau inadaptée), le réaménagement de la frayère de Saint-Côme-du-Mont est une piste pour améliorer localement la reproduction de cette espèce patrimoniale. Cette réhabilitation nécessitera au préalable des travaux de terrassement et la mise en place d'un cahier des charges de gestion concerté avec l'ensemble des acteurs (AAPPMA, FDAAPPMA 50, PNR Marais du Cotentin et du Bessin, Office Français de la Biodiversité et DDTM).

Sur ces deux contextes, un vœu est mis en avant par l'AAPPMA concernant une amélioration de la fonctionnalité des zones de frayères par une gestion plus adaptée des niveaux d'eau et l'entretien du réseau de fossés.

Besoin identifié type 1	**Restauration de frayères ésocicoles**	Réhabilitation de la frayère du Marais des Mottes
Besoin identifié type 2	**Amélioration de la fonctionnalité des zones de frayères ésocicoles**	Concertation autour de la gestion des niveaux d'eau et de l'entretien des fossés Médiateur : PNR MCB ?

Seule, l'AAPPMA Le Gardon Chef-du-Pontais, premier maillon associatif de la pêche et de la protection du milieu aquatique, manque de poids face aux agriculteurs. En s'unissant avec ses collègues de Carentan, de Picauville et de Saint-Sauveur-le-Vicomte, il est envisagé de relancer la concertation autour de la gestion des niveaux d'eau et de l'entretien des fossés avec le Syndicat des Bas-Fonds de la Douve et le Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin.

III. Promotion et Développement du loisir pêche

Il s'agit de la seconde obligation statuaire d'une AAPPMA. Rappel :

- **Art. 6-4** « *L'association a pour objet de mettre en œuvre des actions de [...] développement du loisir pêche, en cohérence avec les orientations nationales et départementales.* »
- **Art. 6-6** « *[...] de mener des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable de la biodiversité.* »
- **Art. 6-7** « [...] *de se rapprocher des associations du même bassin ou sous-bassin pour constituer des regroupements permettant une cohérence de gestion...* »
- « *L'association doit pouvoir justifier, en tout temps, qu'elle détient effectivement des droits de pêche sur les cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau soumis à la législation de la pêche.* »
- « *Elle doit informer ses adhérents de manière à leur permettre une participation active.* »
- **Art. 7-7** « *Pour la poursuite de ses objectifs, l'association doit participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion et du développement du loisir pêche de manière cohérente avec les orientations départementales, en favorisant en particulier la réciprocité.* »

Rappel du contexte

À la suite et en complément de son PDPG de 2001, la FDAAPPMA de la Manche a élaboré en octobre 2001 son **Plan de Promotion et de Développement du Loisir pêche (PDPL).** Jusqu'en 2018, hors exception, ce plan n'a pas fait l'objet de déclinaison au plan local des AAPPMA.

Néanmoins, dans la même démarche que celle réinitialisée en mai 2018 pour les PGP des AAPPMA de la Manche, la FDAAPPMA 50 a finalisé en 2021 le Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche (SDDLP), pour faire suite au Schéma National de Développement du Loisir Pêche paru en juin 2010 (SNDLP). Le SDDLP remplace les orientations inscrites dans le PDPL malgré la récurrence de certains défauts de développement non solutionnés à ce jour.

Méthode suivie

Pour cette partie de l'étude de son plan de gestion, l'AAPPMA se réfère aux préconisations issues du PDPL de 2001, du SDDLP de 2021 ainsi qu'aux grands principes retenus par la FNPF dans son rapport de juin 2010.

Historique : préconisations issues du PDPL

L'AAPPMA de Chef-du-Pont est comprise dans la zone d'influence de Carentan – Marais du Cotentin. Le Plan de la Manche de Promotion et de Développement du Loisir Pêche établi en 2001 avait mis en évidence un manque d'information et de valorisation du territoire pour la pêche sur cette zone.

En ce sens, plusieurs préconisations d'actions avaient été formulées pour mieux informer les pratiquants et néo-pratiquants, assurer le recrutement auprès des jeunes et valoriser le territoire en gestion.

But	Proposition et objectif PDPL 2001
Limiter l'érosion des effectifs de jeunes pêcheurs	Développement d'une structure d'animation sur les zones d'influence.
	Formation minimale de 30 jeunes de moins de 18 ans par an.
	Préconisation de deux animateurs pour encadrer et organiser les sessions d'initiation et de perfectionnement, dans un souci de sécurité inhérent à l'accueil d'un public jeune.
Clarifier la distinction : parcours sportif/parcours grand public (avec lâchers) sur les parcours du territoire de cette zone d'influence	Améliorer l'accessibilité (passages pêcheurs).
	Travail sur la fonctionnalité du milieu naturel avant toute chose.
Revoir la signalétique de l'ensemble des parcours	Amélioration de la lisibilité du territoire pour les pratiquants.
	Développement de plusieurs panneaux d'information sur les principaux cours d'eau en gestion et sur les plans d'eau.
Améliorer l'information pour les pratiquants	Création d'un document d'information contenant les conseils et données utiles à l'activité sur le territoire.
	Un feuillet A4 semblait suffisant s'il est distribué chez les dépositaires lors de l'acquisition de la carte de pêche, et dans les lieux publics (offices de tourisme, mairies…).

Figure 11 : Synthèse des préconisations du PDLP de 2001.

Ces préconisations restent d'actualité et sont, pour la majeure partie, reprises dans le document programmatique de la FDAAPPMA 50 validé en 2021 : le SDDLP.

Nouvelles préconisations liées aux orientations du SDDLP 50 2021-2025

Peu d'éléments ont été réalisés depuis la publication du PDPL en 2001, un **défaut d'information et de communication** étant toujours ciblé. L'initiation auprès des jeunes et leur intégration au réseau associatif est par ailleurs un axe prioritaire inscrit dans ce schéma.

Les actions suivantes du SDDLP sont particulièrement nécessaires sur le territoire pour répondre aux objectifs de développement du loisir sur le territoire.

Action SDDLP 2021-2025	Fiche action	objectif
Développer les parcours spécifiques	**N°4**	Satisfaction du pêcheur sportif
Matérialiser les baux de pêche sur le terrain et créer une cartographie	**N°9** **N°12**	Informer les pêcheurs des parcours en gestion
Développer et promouvoir la gestion patrimoniale des cours d'eau	**N°11**	Adapter la gestion halieutique au milieu
Intéresser les jeunes à la pêche - animations et concours	**N°25**	Recrutement
Renforcer le réseau des Ateliers Pêche Nature	**N°27**	Recrutement
Dynamiser le réseau des gardes-pêche particuliers	**N°31**	information des pêcheurs

Constat

❖ Gestion des baux de pêche détenus par l'AAPPMA

- **Les droits de pêche sont constitués de baux et de tolérances.**
- **Les baux écrits** détenus par l'AAPPMA couvrent le **domaine public de l'Etat** présent sur le territoire de l'association (5,5 km sur la Douve et 2,5 km sur le Merderet).
- Les baux écrits du domaine privé sont très peu développés.

Commentaire de la FDAAPPMA 50 :

La tenue à jour des baux de pêche est un élément crucial pour permettre un contrôle réglementaire par le garde-pêche particulier sur son territoire (son commissionnement en dépend), ainsi qu'une gestion halieutique adéquate.

❖ Parcours et type de pêche

Parcours en eaux calmes

Le territoire de l'association est dominé par les parcours en eaux calmes, sur des cours d'eau et deux étangs de tailles variables, offrant autant de possibilités aux praticants recherchant :

- carnassiers
- carpes
- poissons blancs
- écrevisses.

Classée en cours d'eau à truite de mer, La Douve fera particulièrement le bonheur des amateurs de carpes, brochets et sandres, alors que le Merderet est davantage propice à la pêche des poissons blancs, brochets et perches. Poste toujours stratégique, la confluence de la Douve et du Merderet se trouve sur le périmètre de l'AAPPMA Le Gardon Chef-du-Pontais, à « l'Isle Marie ». Un secteur palustre où est également bien ancrée la pêche des écrevisses.

Parcours en eaux vives

- Le territoire de l'AAPPMA Le Gardon Chef-du-Pontais ne propose pas de secteurs dont la typologie est adaptée à la pêche d'espèces en eaux vives.
- La pêche de salmonidés n'est ainsi aucunement propice sur ce territoire malgré la présence des ruisseaux de l'Orgueil, de By et de la Grande Crique classés en 1re catégorie.

Parcours spécifiques

Deux parcours spécifiques sont inscrits à l'arrêté permanent relatif à la pêche dans le département de la Manche sur le territoire de l'AAPPMA :

Parcours	Système	Rive	Limite amont	Limite aval
Pêche de la carpe de nuit	Douve	Gauche	En face de l'aval de l'île de Canada, commune de Liesville-sur-Douve	Berge gauche de la diffluence de la Jourdan, commune de Saint-Côme-du-Mont *(hors AAPPMA)*
	Etang du Goulet	Toutes	–	–

Par ailleurs, la pêche en float tube est autorisée sur l'étang du Goulet, alors qu'un ponton accessible aux personnes à mobilité réduite se trouve sur les bords du Merderet, sur la commune de Chef-du-Pont.

A noter la présence d'une cale de mise à l'eau pour les embarcations située derrière l'église à Liesville-sur-Douve.

Commentaire de la FDAAPPMA 50 :

La création d'une cartographie précise des parcours en gestion est nécessaire d'un point de vue promotionnel du loisir pêche sur ce territoire.

❖ Réciprocité

- L'AAPPMA adhère à la réciprocité départementale.
- Réciprocité interdépartementale dans le cadre de l'EHGO.

❖ Communication, animations et éducation à l'environnement

Bilan de la communication de l'AAPPMA

L'AAPPMA Le Gardon Chef-du-Pontais communique auprès de ses pêcheurs et du grand public à travers plusieurs moyens de communication :

Médium	Fréquence
Presse locale	4 fois/an
Infolocale	4 fois/an
Panneau info pêche du plan d'eau du Grand Clos à Carquebut	Permanente
Site OT Baie du Cotentin	Page permanente
Page Facebook	Permanente
Instagram	Permanente

- **Animations et manifestations**

L'AAPPMA organise chaque année, le 3ème dimanche de mai, un concours de pêche sur l'étang du Grand Clos à Carquebut. Durant cette journée, l'association organise l'accueil (boisson et restauration) et la remise de lots aux participants. Le Gardon Chef-du-Pontais a également mis en place un concours, réservé à ses adhérents, de la plus grosse prise sur la saison parmi les espèces brochet, sandre, perche, carpe.

L'AAPPMA n'a pas développé d'**Atelier Pêche Nature** qualifié (APN). Les APN ont pour but la formation progressive des jeunes via une connaissance des milieux et des techniques de pêche la plus complète possible.

❖ Tourisme pêche

L'attrait principal du territoire en gestion de l'AAPPMA est représenté par les vastes marais alimentés par la Douve, le Merderet et un grand réseau de canaux et de fossés. Ces secteurs de 2e catégorie relativement concentrés sur le département de la Manche définissent l'intérêt que portent les pêcheurs régionaux et français pour ce secteur du Cotentin.

Des "hébergements pêche" (des gîtes) sont présents sur le territoire de l'AAPPMA ; ils sont situés sur la communes du Ham (Parc Résidentiel de Vacances « La Chapelle »).

❖ Garderie

Sur les ruisseaux et le plan d'eau de l'AAPPMA, elle est confiée à l'AGPA, une association de gardiennage privé. Les agents fédéraux effectuent ponctuellement des opérations de contrôle sur les baux de l'AAPPMA sur le domaine public et l'étang.

Afin de maintenir ou même développer la pression de garderie, des opérations conjointes FDAAPPMA 50 - AAPPMA peuvent être organisées pour la surveillance du territoire lors de périodes sensibles, par exemple lors des ouvertures et fermetures spécifiques. Les agents de l'Office Français de la Biodiversité contribuent aussi à la surveillance des cours d'eau sur ce territoire, notamment sur l'enjeu *Migrateurs* (civelles).

❖ Bilan

Atouts	Défauts	Améliorations proposées
1. Peuplement de carnassiers diversifié **2. Espèce patrimoniale (Brochet)** **3. Praticabilité globale des parcours** **4. Diversité des pêches possibles** **5. Parcours spécifique carpe de nuit** **6. Concours de pêche** **7. Activité sur les réseaux sociaux** **8. Hébergement pêche**	1. Manque d'une signalétique pêche sur le territoire 2. Manque d'une cartographie sur le territoire 3. Absence d'un Atelier Pêche Nature 4. Défaut de baux sur le domaine privé 5. Absence de parcours en eaux vives	**1. Développement d'animations auprès des jeunes (APN)** **2. Développement d'une signalétique et d'une cartographie** **3. Développement de baux sur le domaine privé du Merderet** **4. Valorisation de l'étang vers la pêche au coup lors de la seconde partie de saison** **5. Développement de parcours spécifiques (no-kill, aux leurres)**

L'AAPPMA Le Gardon Chef-du-Pontais présente un potentiel fort de valorisation de son territoire, dominé par l'attrait de la pêche aux carnassiers (brochet, sandre, perche) mais aussi celui de la carpe.

Avec la disparition des lacs de retenue de Vezins et de la Roche Qui Boit, les marais et le secteur d'influence de Carentan deviennent les premiers pôles d'attraction pour ces pêches dans le département.

Si l'AAPPMA détient parmi les meilleures ressources en populations de carnassiers, ce potentiel est cependant inhibé, en particulier pour le brochet, en raison d'un défaut d'entretien des fossés et d'une gestion délétère des niveaux d'eau pour l'espèce.

Le développement de parcours spécifiques et surtout d'animations auprès des jeunesdu territoire sont des voies dans lesquelles l'association doit investir.

Plan d'actions adopté pour le Développement et la Promotion du loisir pêche

Le plan d'actions suivant a été défini au sein de l'AAPPMA, avec les conseils du chargé d'études, en gardant à l'idée de rester cohérent avec la stratégie du Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche de la Manche (SDDLP) finalisé en 2021.

❖ Parcours et type de pêche

Pour la durée du PGP, les actions de rempoissonnement sont poursuivies par l'AAPPMA qui souhaite également revisiter sa signalétique d'information (victime d'incivilité) et ses aménagements, en favorisant l'accès à trois sites par la mise en place d'escaliers.

L'étang de Carquebut étant principalement pêché pour ses lâchers de truites avant l'ouverture du brochet, il est apparu intéressant de valoriser ce site en promouvant la pêche au coup le restant de l'année. Les bénévoles demanderont aux adhérents de respecter une quantité maximum d'amorce.

De plus, sur les parcours ciblés par l'AAPPMA où le franchissement de clôtures et de fossés est nécessaire, le suivi et l'entretien des passages pêcheurs sont inscrits au sein du plan de gestion.

Action 1	**Gestion halieutique**		Déversements piscicoles
Action 2	**Information**	Fiche action SDDLP N°5	Restauration de la signalétique sur certains parcours
Action 3	**Aménagement**		Suivi des passages pêcheurs
Action 4	**Aménagement**		Accès sites : installation d'escaliers.
Action 5	**Valorisation**		Autoriser la pêche au coup à l'étang de Carquebut après la période de lâchers de truites (à l'ouverture du brochet).

❖ Communication, animations et éducation à l'environnement

L'AAPPMA souhaite poursuivre sa communication numérique en faisant évoluer, d'une part, son profil en un compte Facebook pour acquérir une plus grande visibilité, et, d'autre part, en s'appuyant sur son compte Instagram. L'idée est d'alimenter les deux supports aussi régulièrement que possible en contenus divers (images, informations pratiques, événements…).

L'équipe du Gardon Chef-du-Pontais est motivée pour mettre en place un Atelier Pêche Nature pour former et recruter les pêcheurs de demain. Dans un premier temps, elle souhaite travailler avec des jeunes âgés d'au moins 10 ans. Les écoles et centres de loisirs du secteur représentent autant de « viviers » à solliciter, d'autant que l'AAPPMA de Picauville ne possède pas d'APN et que celle de Carentan a fermé le sien.

Les bénévoles locaux demeurent en réflexion concernant l'organisation d'événements pour la Fête de la Pêche.

Action 6	**Communication**	**Fiche action SDDLP N°15**	Réseaux sociaux : alimentation régulière sur Facebook et Instagram.
Action 7	**Animation**	**Fiche action SDDLP N°27**	Création d'un Atelier Pêche Nature

❖ Tourisme pêche

L'attrait du territoire de l'association va être amélioré par une meilleure communication autour de ses activités (notamment la création d'un Atelier Pêche Nature) et la signalisation de ses parcours dont l'accessibilité va également être corrigée. La présence d'espèces à forte valeur halieutique (brochet, sandre, carpe) et la spécificité des marais du Cotentin, dans un département dominé par des cours d'eau de 1re catégorie, constituent les principaux atouts du territoire auprès des touristes pêcheurs. Ne pas sous-estimer non plus la possibilité de développer la pêche des écrevisses.

L'AAPPMA complète l'information pêche par la sensibilisation des acteurs locaux du tourisme aux modalités de pêche et d'accès au loisir. Cette information sur le terrain s'additionne à l'information fédérale via ses médias numériques et papier (Guide de pêche 50).

Action 8	**Information**	**Fiche action SDDLP N°20**	Information des acteurs locaux sur le loisir pêche (techniques, événements et réglementation).

❖ Garderie

L'AAPPMA Le Gardon Chef-du-Pontais se satisfait de sa gestion de gardiennage concernant le plan d'eau de Carquebut. Aucun recrutement n'est envisagé pour les autres secteurs.

Par ailleurs, des actions ponctuelles avec les gardes fédéraux peuvent être organisées sur les événements ou sur des périodes d'interdiction spécifiques.

Volet n°5 Suivi & évaluation

I. Suivi et évaluation des actions du PGP

Les actions retenues dans le Plan de Gestion Piscicole sont planifiées sur une durée de 5 ans (période 2023/2027). Le suivi de ces actions nécessitera une adaptation annuelle en fonction des résultats observés, des évolutions territoriales et de l'évolution des moyens financiers.

Chaque année, le bureau de l'AAPPMA se réunira lors d'une commission PGP afin d'évaluer la progression des actions retenues :

Thème	Évaluateur
Gestion de l'association	• Evolution du résultat financier. • Evolution du nombre d'adhérents. • Suivi du fichier pêcheur.
Baux de pêche	• Evolution du linéaire des parcours. • Pourcentage d'avancement de la cartographie des baux.
Gestion des milieux	• Avancée des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau en collaboration avec les services GEMAPI. • Bilan des résultats de la gestion piscicole des cours d'eau du périmètre de l'AAPPMA.
Développement du loisir pêche	• Enquête auprès des pêcheurs. • Fréquentation des parcours.

D'intérêt général, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole doivent être compatibles avec le développement du loisir pêche. Tous ces paramètres font partie des préoccupations de l'AAPPMA qui, pour mener à bien sa gestion, aura comme principaux interlocuteurs la FDAAPPMA 50 et les services GEMAPI locaux.

II. Récapitulatif du programme d'actions

Actions de gestion du milieu

ACTIONS TYPES		Coût estimé (€)	Maîtrise d'ouvrage potentielle	2023	2024	2025	2026	2027
1	Restauration de frayères ésocicoles *Frayère du Marais des Mottes*	-	PNR MCB, CC BC, FDAAPPMA 50 Collectif AAPPMA	✓	✓	✓	✓	
2	Concertation pour une gestion adaptée des marais *Douve*	-	PNR MCB, FDAAPPMA 50, Collectif AAPPMA	✓	✓	✓	✓	✓

Sans considération des planifications et priorisations des échelles plus grandes (GEMAPI, Contrat Eau & Climat, PLAGEPOMI)

Actions de développement du loisir pêche

	ACTIONS	Coût estimé (€)	2023	2024	2025	2026	2027
1	Déversements de poissons issus de piscicultures agréées	3.130 €	✓	✓	✓	✓	✓
2	Mise en place de panneaux d'information	À définir	✓				
3	Suivi des passages pêcheurs et entretien	Action opérationnelle	✓		✓		✓
4	Aménagement accès sites	À définir	✓	✓	✓		
5	Pêche au coup à Carquebut	À définir	✓	✓	✓	✓	✓
6	Communication (Facebook, Instagram)	Action opérationnelle	✓	✓	✓	✓	✓
7	Animation : Atelier Pêche Nature	À définir	✓	✓	✓	✓	✓
8	Information des acteurs locaux sur le loisir pêche (techniques et réglementations)	Action opérationnelle	✓	✓	✓	✓	✓

III. Proposition d'orientations financières

L'AAPPMA Le Gardon Chef-du-Pontais souhaite définir ses orientations financières pour répondre aux besoins énoncés précédemment concernant la gestion des milieux aquatiques et le développement du loisir pêche. Les postes de dépenses ont été développés et les enveloppes Aménagement/entretien, Initiation/recrutement et Frais administratifs vont devoir être augmentées.

Tableau 8 : Répartition financière proposée des moyens de l'AAPPMA dans le cadre du PGP 2023-2027

Postes de dépenses	Pourcentages proposés	Transcription sur le budget AAPPMA
Empoissonnements	**57 %**	3.130 €
Connaissances/actions milieu	**2 %**	110 €
Aménagement/entretien	**5 %**	276 €
Baux de pêche	**16 %**	890 €
Dépositaires	**2,5 %**	138 €
Frais administratifs (assurances, fournitures, déplacements)	**8 %**	440 €
Garderie	**2 %**	110 €
Concours/animations	**2 %**	110 €
Initiation/recrutement	**5 %**	276 €
Communication	**0,5 %**	35 €

Références bibliographiques

AESN, 2016. La Qualité des rivières des Bocages Normands : État des lieux et objectifs du SDAGE 2016-2021, 88 p.

C.O.G.E.P.O.M.I., 2016-2021. Plan de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin Seine Normandie, 131 p.

D.D.T.M.50, 2013. Atlas de l'Agriculture dans le département de la Manche, recensement agricole de 2010, 128p.

F.D.A.A.P.P.M.A. 14, 2013 à 2019. Évaluation de l'état des populations d'Anguille en Normandie Occidentale, ~40p.

F.D.A.A.P.P.M.A. 50, 2000 à 2019, Rapports de suivi scientifique d'Abondances en juvéniles de Saumon atlantique *Salmo salar* en Normandie Occidentale. ~230 p.

F.D.A.A.P.P.M.A. 50, 2001, Plan de la Manche pour la Protection du Milieu Aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG 50), 188 p.

F.D.A.A.P.P.M.A. 50, 2001, Plan de la Manche de Promotion et de Développement du Loisir Pêche (PDLP 50), 164 p.

REPUBLIQUE FRANÇAISE, Code de l'environnement, Livre IV Faune Flore, Titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles. www.legifrance.gouv.fr

ANNEXES

Annexe n°1 : Diagnose posée par le PDPG et évolutions connues

L'AAPPMA est concernée par un contexte principal du PDPG de la Manche élaboré en 2001. Il comprend la Douve aval et ses affluents dont le Merderet jusqu'au lieu-dit « Cul de Fer » à Flottemanville.

La Douve aval (Cyprinicole Perturbé à 30 % - 2001)

" La perte de fonctionnalité de ce contexte (30%) est due à des conditions aléatoires de survie des œufs et des alevins de l'espèce repère, le Brochet, du fait des baisses parfois brutales des niveaux d'eau au printemps et à un entretien partiel du réseau de fossés, lieu de croissance des alevins.

Modules d'actions cohérentes :

MAC 1 : création ou réhabilitation de frayères et entretien du réseau de fossés.

La création ou la réhabilitation de frayères peut être envisagée de deux manières :

- *Une gestion adaptée des niveaux d'eau à l'échelle du contexte prenant en compte les exigences biologiques de l'espèce repère : inondation des prairies pendant la période de reproduction (de fin février à mi-mars), baisse très progressive des niveaux assurant ainsi l'éclosion des œufs et la migration des alevins vers les réseaux de fossés (jusqu'au mois de mai) et maintien d'un maximum de fossés en eau pendant la période estivale pour permettre la croissance de brochetons.*

- *La création de zones de frayères avec une gestion adaptée des niveaux d'eau indépendante du reste du contexte : un minimum de 17.000 m² de frayères serait alors nécessaire.*

La présence de barrages difficilement franchissables pour le brochet et la taille importante du contexte nécessitent une répartition des surfaces de frayères sur l'ensemble de celui-ci :

- *En amont de St-Sauveur : une à deux frayères d'une surface totale d'environ 7.000 m².*
- *Sur la Douve entre St-Sauveur et Picauville : une à deux frayères d'une surface totale d'environ 6.000 m².*
- *Sur le Merderet : une frayère d'environ 4.000 m².*

L'entretien indispensable du réseau de fossés, lieu de croissance des alevins, est prévu dans les actions du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin.

***Commentaires et propositions** :*

La création de frayères fonctionnelles et l'entretien du réseau de fossés sur ce contexte peu perturbé devraient permettre d'atteindre la conformité dans les cinq ans.

Les actions du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin (automatisation des portes de la Barquette, relèvement du niveau d'eau moyen, propositions de gestion des parties les plus basses topographiquement, entretien des réseaux de fossés) devraient permettre d'assurer sur le long terme des conditions optimales de reproduction, d'éclosion et de croissance des poissons. Il est donc primordial de soutenir ces projets qui permettraient d'augmenter les zones de frayères fonctionnelles sur les parties basses des marais et les zones de croissance des alevins dans le réseau de fossés.

La proposition, quant au mode de gestion de ce contexte, est donc une

GESTION PATRIMONIALE POSSIBLE A COURT TERME

La mise en place de ce type de gestion se traduirait par une diminution progressive des alevinages (toutes espèces confondues) sur ce contexte pour finalement les arrêter dans cinq ans.
En plus du coût de l'aménagement, les frayères à brochet nécessitent une surveillance hebdomadaire du mois de mars au mois de mai. Ce travail devra être prévu dans les activités bénévoles des AAPPMA locales."

Commentaire FDAAPPMA 50 :

Actuellement, plusieurs projets ont été réalisés ou sont en cours sur ce contexte de la Douve aval :

- ***Contrat Natura 2000 Marais du Cotentin et du Bessin.***
- ***Élaboration et signature du Contrat Territorial Eau et Climat entre CA Cotentin, AESN et FDAAPPMA 50, dont :***
  - ***Etude RCE pour l'aménagement ou la suppression du seuil de Saint-Sauveur-le-Vicomte.***
  - ***Effacement d'ouvrage obstacle à l'écoulement :***
    - ***Seuil du Pont Romare à Néhou, ROE 39479 (2013).***
    - ***Seuil de l'ancienne laiterie de Néhou, ROE 39468 (2011).***
    - ***Seuil de l'ancienne prise d'eau AEP de Pont-Rault à l'Étang- Bertrand, ROE 54415 (2016) – hors territoire de l'AAPPMA.***
    - ***Seuil de prise d'eau des Maîtres Laitiers à Sottevast, ROE 39519 – hors territoire de l'AAPPMA.***

On peut également citer l'ASA (Association Syndicale Agricole) des Bas-Fonds du Bassin de la Douve. Cette structure a une obligation de moyens à mettre en œuvre concernant la gestion des fossés et cours d'eau dans les marais. À ce jour, la gestion mise en œuvre n'est ni concertée ni planifiée par un plan d'entretien intégrant la conciliation des usages, dont la préservation de la biodiversité patrimoniale.

Annexe n°2 : plan de rempoissonnement – période 2023-2027

Truites « portions » *250 g.*

Date/période	Système	Espèce	Qté. Tot.
Ouverture 1re cat. **➢ouverture du brochet**	**Etang du Grand Clos**	TAC	**7*45 kg**
Ouverture 1re cat. **➢ouverture du brochet**	**Le By**	TAC	**7*20 kg**
Total Année		**TAC**	**455 kg**

Selon les niveaux d'eau et les conditions de température et d'oxygénation des plans d'eau, les lâchers en truites surdensitaires peuvent être suspendus sur la période définie initialement.

TAC : Truite Arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss*

Carnassiers *(stade 2 étés)*

Date/période	Système	Espèce	Qté. Tot.
Tous les deux ans	**La Douve**	SAN	**15 kg**
	Le Merderet	BRO	**30 kg**

BRO : Brochet *Esox lucius* ; **SAN** : Sandre *Sander lucioperca*

Poissons blancs

Date/période	Système	Espèce	Qté. Tot.
Tous les deux ans	**Etang du Grand Clos**	GAR	**50 kg**
		TAN/CCO	**30 kg**

GAR : Gardon *Rutilus rutilus ;* **TAN** : Tanche *Tinca tinca ;* **CCO** : Carpe Commune *Cyprinus carpio*

Ces données peuvent varier en fonction des besoins et du budget.

Annexe n°3 : Fiche dignostic halieutique de l'Etang du Grand Clos

Fiche Plan d'eau

Etang du Grand Clos

2ème catégorie

Lieu-dit	*Commune*	*Surface*
	Carquebut	1 ha
Propriétaire		*Profondeur moy.*
AAPPMA Le Gardon Chef-du-Pontais		1,5 m
		Profondeur max
Peuplement connu		2,5 m
Truite arc-en-ciel, brochet, perche, carpe, tanche, anguille, gardon, rotengle		

Pêche

Gestionnaire	AAPPMA Le Gardon Chef-du-Pontais
Signalétique	
Cotisation supplémentaire	Oui • Option annuelle
Empoissonnements	Truite arc-en-ciel • Lâchers réguliers sur mars et avril
Appréciations sur le site	Site entretenu et bien aménagé.

Accès - accessibilité

Accès routier	Route D270, proximité de l'échangeur N13 axe Cherbourg-Caen (3 km)
Accessibilité	• Pourtour accessible entièrement • Pas de poste PMR ni de linéaire sécurisé
Nature des berges	Enherbée
Réseau téléphonique	Accessible
Aménagements	Bancs sous abris, tables, poubelles, toilettes

Remarque

Site grand public. Une valorisation de la pêche au coup, absente jusque-là, sera développée, dès 2023, à l'issue de la période de déversements de truites.

Annexe n°4 : Statuts de l'AAPPMA Le Gardon Chef-du-Pontais

STATUTS DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

.....LE GARDON CHEF DU PONTAIS.....

établis conformément aux statuts-types fixés par l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, modifié par arrêté du 25 août 2020, JO1/10/2020.

TITRE Ier - CONSTITUTION

Article 1er

Conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901 et L. 434-3 du code de l'environnement et en application de l'article R. 434-26 du code de l'environnement, il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, qui prend :

— pour titre : association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de CHEF DU PONT.

— pour sigle : AAPPMA, « Le Gardon Chef du Pontais

déclarée le 23 Décembre 1955

à la préfecture de Sous Préfecture de CHERBOURG.

(Variante départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :
Conformément aux articles 21 à 79 du code civil local maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi du 1er juin 1924, à l'article L. 434-3 du code de l'environnement et en application de l'article R. 434-26 du code de l'environnement, il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, qui prend :
— pour titre : association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de CHEF DU PONT.

— pour sigle : AAPPMA, inscrite le _____

au registre des associations du tribunal judiciaire de _____.)

Article 2

Dans les articles qui suivent, l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique est dénommée " l'association ", la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département dans lequel cette association est agréée est dénommée " la fédération départementale " et la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique est dénommée " la Fédération nationale ".

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

Son siège social est fixé à Mairie de CHEF DU PONT.

Il peut être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

Article 5

L'association est ouverte à tous dans le respect de la loi et des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Elle s'interdit toute discrimination, notamment à raison de l'âge, du sexe, des convictions religieuses, dans son organisation et son fonctionnement.

TITRE II - OBJET

Article 6

L'association a pour objet :

1. De détenir et de gérer des droits de pêche :

— sur les domaines public et privé de l'Etat ;

— sur les domaines public et privé de collectivités locales ;

— sur les domaines privés de propriétaires ;

— sur ses propres propriétés.

2. De participer activement à la protection et à la surveillance des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole, notamment :

— par la lutte contre le braconnage ;

— par la participation à la lutte contre toute altération de l'eau et des milieux aquatiques, la pollution des eaux et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson, et en œuvrant en faveur du maintien dans les cours d'eau de débits garantissant la vie aquatique et la libre circulation des espèces piscicoles ;

— par la participation à la sauvegarde, à la protection et à la restauration de la biodiversité.

3. D'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion piscicole prévoyant les mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles de ses droits de pêche. Ce plan doit être compatible avec le plan

↳ par la participation à la sauvegarde, à la protection et à la restauration de la biodiversité.

3. D'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion piscicole prévoyant les mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles de ses droits de pêche. Ce plan doit être compatible avec le plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles, conformément à l'article R. 434-30 du code de l'environnement.

4. De mettre en œuvre des actions de développement du loisir pêche, en cohérence avec les orientations nationales et départementales.

5. D'effectuer, sous réserve des autorisations nécessaires, tous travaux et interventions de mise en valeur piscicole, tels des inventaires piscicoles, la constitution de réserves, l'aménagement de frayères, des opérations de repeuplement, l'établissement de passes à poissons et, plus généralement, toute réalisation nécessaire à l'accomplissement du but qu'elle s'est fixé.

6. De mener des actions d'information, de formation et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité.

7. De se rapprocher des associations du même bassin ou sous-bassin pour constituer des regroupements permettant une cohérence de gestion, d'élaboration des mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles des droits de pêche.

D'une manière générale, l'association peut effectuer toutes opérations conformes aux orientations départementales définies dans les missions statutaires de la fédération départementale.

Les décisions de la fédération départementale relatives à la protection des milieux aquatiques, à la gestion, à la mise en valeur piscicole et à la promotion du loisir pêche s'imposent aux associations adhérentes et à leurs membres conformément à l'article 32 des statuts de la fédération départementale. Les décisions relatives à la protection du milieu et à la mise en valeur piscicole peuvent toutefois être déférées au préfet, qui statue après avis de la Fédération nationale.

Les actions de l'association peuvent inclure des opérations immobilières ou mobilières autorisées dans le cadre de la loi d'association à la condition expresse qu'elles soient strictement nécessaires à la poursuite exclusive des objectifs.

L'association doit pouvoir justifier, en tout temps, qu'elle détient effectivement des droits de pêche sur les cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau soumis à la législation de la pêche.

Les droits de pêche ainsi détenus peuvent être soit acquis, soit loués ou sous-loués, soit mis à la disposition de l'association.

L'association doit informer ses adhérents de manière à leur permettre une participation active. Afin de disposer des informations nécessaires, elle gère un fichier de données qu'elle peut partager avec la fédération départementale et la Fédération nationale, dans le cadre d'une convention et conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978.

Article 7

Pour la poursuite de ses objectifs, l'association doit :

1. S'affilier à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département dans lequel elle est agréée et s'acquitter des cotisations statutaires dont les montants sont fixés annuellement par le conseil d'administration de cette fédération.

Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, la fédération départementale recueille la cotisation lui revenant. A défaut d'un tel dispositif, l'association est tenue de verser trimestriellement le montant des cotisations dues à la fédération départementale selon l'échéancier fixé par cette dernière.

2. Percevoir la cotisation pêche et milieux aquatiques de l'article L. 434-5 du code de l'environnement et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement dues par ses membres, à l'exception de ceux qui les auraient déjà acquittées auprès d'une autre association agréée ou qui en seraient dispensés.

Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, le montant de la cotisation pêche et milieux aquatiques est perçu directement par la Fédération nationale. A défaut d'un tel dispositif, l'association est tenue de verser trimestriellement le montant des cotisations et redevances perçues à la fédération départementale selon l'échéancier fixé par cette dernière.

3. Accepter toute adhésion à moins de motifs reconnus légitimes par la fédération départementale.

4. Effectuer des dépôts des cotisations pêche et milieux aquatiques et redevances pour protection du milieu aquatique, « assortiments migrateurs », cartes de pêche, vignettes, documents d'information des pêcheurs, conformément à un dispositif d'organisation arrêté par le conseil d'administration de la fédération départementale.

5. Ne détenir des droits de pêche hors du département où l'agrément a été donné qu'avec l'accord écrit de la fédération du département concerné. Ces droits ne peuvent excéder ceux qu'elle détient dans le département où elle a obtenu l'agrément. En cas de contestation, la décision est prise par le préfet du département concerné.

6. N'effectuer des dépôts de cartes de pêche hors du département où l'agrément a été donné qu'avec l'accord écrit des fédérations départementales concernées.

7. Participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion et du développement du loisir pêche de manière cohérente avec les orientations départementales, en favorisant en particulier la réciprocité.

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8

L'association est gérée par un conseil d'administration dont le nombre de membres ne peut être inférieur à sept ni supérieur à quinze membres.

Le conseil d'administration reflète la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Article 9

Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres actifs de l'association lors d'une assemblée générale réunie à cette fin.

Sont membres actifs les adhérents à qui l'association a délivré une carte « personne majeure », une carte « personne mineure » ou toute carte promotionnelle annuelle éditée par la Fédération nationale donnant lieu au paiement de la cotisation pêche et milieux aquatiques et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement.

Article 10

Tout membre actif peut être candidat au conseil d'administration sous réserve d'avoir acquitté la cotisation de l'année en cours et de l'année précédente. Cette disposition ne s'applique pas en cas de création d'une nouvelle association.

Article 11

L'élection a lieu à bulletins secrets. Sont élus les candidats ayant réuni le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort.

Article 12

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être ni salariés de l'association ni chargés de son contrôle.

Article 13

Sauf cas de création d'une nouvelle association, le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

Article 14

Il est procédé à une élection complémentaire si, avant les six derniers mois de l'échéance du mandat, le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur à sept.

Le mandat des administrateurs ainsi élus expire à l'échéance normale.

Article 15

Les membres du conseil d'administration répondent solidairement de l'exécution de leur mandat.

Article 16

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des commissions de travail et des conseillers juridiques, scientifiques et techniques.

Article 17

L'association ne peut effectuer d'actes de commerce avec les membres du conseil d'administration et leur famille.

Article 18

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir en plus de sa voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Est réputé démissionnaire tout administrateur ayant trois absences consécutives sans motif valable.

Article 19

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association et prend toutes décisions relevant de son programme établi conformément aux objectifs définis dans les présents statuts.

Il pourvoit à l'administration, gère les éléments d'actif, traite avec les tiers, engage valablement l'association vis-à-vis d'eux.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.
Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions hormis celles relevant de la compétence de l'assemblée générale.

Il décide de la création des postes et emplois salariés à pourvoir ainsi que leur suppression éventuelle.

Il décide des réunions statutaires.

Bureau

Article 20

Le conseil d'administration élit en son sein et à bulletins secrets un bureau comprenant au moins un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

L'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du préfet du département.

Le retrait d'un de ces agréments provoque une nouvelle élection du bureau par le conseil d'administration.

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites. Toutefois, elles peuvent faire l'objet de versements d'indemnités représentatives de frais allouées par le conseil d'administration.

Les membres du bureau répondent solidairement de l'exécution de leur mandat. Dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, le bureau est chargé de régler les affaires courantes.

Le président

Article 21

Le président entre en fonctions à compter de la date d'agrément de son élection. Le président est le représentant légal de l'association en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers.

Il signe tous les actes et pièces au nom de l'association. Il procède au recrutement des personnels de l'association.

Il prépare le projet de budget à soumettre au vote du conseil d'administration. Il est responsable devant le préfet des missions d'intérêt général confiées à l'association.

Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-président ou à un membre du conseil d'administration.

Le président ne peut occuper une fonction similaire dans une autre AAPPMA ni être chargé de la police de l'eau ou de la pêche dans le département.

Le trésorier

Article 22

Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses ordonnancées par le président.

Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de l'association. Il tient, suivant le plan comptable applicable aux associations, une comptabilité, tant en recettes qu'en dépenses.

Les sommes collectées, au titre de la redevance pour protection du milieu aquatique et de la cotisation pêche et milieux aquatiques, sont enregistrées dans deux sections comptables distinctes de celle de la gestion générale de l'association. Il exécute le budget annuel de l'association. Il prépare le compte rendu financier de chaque exercice.

Les comptes sont transmis à la fin de chaque exercice à la fédération départementale ainsi qu'à l'administration chargée de la pêche en eau douce sous couvert de la fédération départementale.

Le secrétaire

Article 23

Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En accord avec le président, il assure la correspondance, les convocations des réunions et exécute tous les autres travaux qui lui sont confiés.

TITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 24

L'assemblée générale de l'association est composée des membres actifs de l'association tels que définis à l'article 9 des présents statuts.

Article 25

L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année dans le premier trimestre de l'exercice.

Les convocations et l'ordre du jour sont publiés par voie d'affichage, de presse ou adressés à chaque membre au moins quinze jours à l'avance.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des membres actifs présents régulièrement convoqués.

L'ordre du jour de la réunion comporte obligatoirement :

- le rapport d'activité de l'exercice écoulé présenté par le président ou le secrétaire de l'association ;

- le rapport financier de l'exercice civil écoulé présenté par le trésorier ;

- l'approbation du rapport financier de l'exercice civil écoulé après avoir entendu le rapport de la commission de contrôle ;

- le renouvellement ou la proposition du ou des membres de la commission de contrôle ;

- l'adoption ou la modification du budget et l'adoption du programme des activités arrêté par le conseil d'administration pour l'exercice.

Un exemplaire de ces documents est transmis à la fédération départementale ainsi qu'à l'administration chargée de la pêche en eau douce sous couvert de la fédération départementale

Une assemblée générale se tient au cours du dernier trimestre de l'année précédant celle de l'élection du conseil d'administration de la fédération départementale. Il y est procédé à l'élection à bulletins secrets des membres du conseil d'administration de l'association ainsi que, pour les associations de plus de deux cent cinquante membres actifs, à l'élection du ou des délégués autres que le président à l'assemblée générale de la fédération départementale.

Les délégués sont élus parmi les membres actifs de l'association. Cette assemblée générale approuve les candidatures des membres actifs de l'association se présentant à l'élection au conseil d'administration de la fédération départementale.

Assemblée générale extraordinaire

Article 26

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tant que de besoin, dans les mêmes formes et conditions de délai que l'assemblée générale ordinaire, par le président ou sur la demande d'au moins deux tiers des membres du conseil d'administration.

Commission de contrôle

Article 27

Elle est composée d'au moins deux vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale en son sein pour la durée de l'exercice et pris en dehors du conseil d'administration.

Après examen des comptes, pièces, livres comptables en présence du trésorier et, éventuellement, du personnel salarié chargés des écritures comptables, la commission de contrôle établit un rapport dans lequel elle se prononce sur le quitus à donner au trésorier sur l'exercice civil écoulé.

Ce rapport est lu en assemblée générale ordinaire et tenu à la disposition des adhérents.

TITRE V – RESSOURCES

Article 28

Les ressources de l'association se composent du produit des cotisations, des subventions, des prêts ou de toutes recettes autorisés par la loi.

Les sommes versées sont déposées dans un établissement bancaire, au choix du bureau.

Les ressources de l'association ne peuvent être affectées qu'à son objet social.

TITRE VI – ADHÉSION

Article 29

Dans le cadre d'un dispositif réciprocitaire, les cotisations statutaires sont fixées chaque année au cours d'une assemblée générale de la fédération départementale. A défaut d'un tel dispositif, c'est le conseil d'administration de l'association qui les fixe chaque année à l'avance.

La cotisation doit être la même pour tous, sauf :

- pour ceux qui pêchent en bateau, auxquels il peut être demandé une cotisation complémentaire ;

- pour les jeunes de moins de dix-huit ans au 1er janvier de l'année civile qui veulent pratiquer tous les modes de pêche autorisés et auxquels il est délivré une carte de pêche « personne mineure » ;

- pour les jeunes de moins de douze ans au 1er janvier de l'année civile qui veulent pratiquer tous les modes de pêche autorisés et auxquels il est délivré une carte de pêche « découverte jeune » ;

- pour les personnes auxquelles il est délivré une carte de pêche promotionnelle mise en place par la Fédération nationale.

Ces cotisations sont dues pour l'année entière, qui commence le 1er janvier, et payables quelle que soit l'époque de l'inscription. Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, le paiement des cotisations pourra toutefois être échelonné.

Par dérogation, n'acquittent pas de cotisation pour l'année entière :

- les personnes auxquelles il est délivré une carte de pêche «hebdomadaire »
- les personnes auxquelles il est délivré une carte « journalière ».

Article 30

L'adhésion donne le droit de pêcher dans les lots de l'association où la pêche est autorisée par la réglementation.

Cependant, sur des lots de pêche à vocation spécialisée peuvent être instaurées,

après avis conforme et selon les modalités définies par la fédération départementale, par l'association des conditions spéciales d'accès pour les pêcheurs membres d'une AAPPMA ayant acquitté la cotisation pêche et milieux aquatiques et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement.

Article 31

Dans le cadre d'actions promotionnelles initiées et coordonnées au niveau des structures nationales de la pêche, l'association applique les conditions de cotisations fixées par la Fédération nationale. Ces conditions sont portées à la connaissance de l'association par la fédération départementale.

Article 32

L'association peut librement adhérer à des accords de réciprocité du droit de pêcher soit entre associations, soit dans un cadre départemental, soit dans un cadre interdépartemental.

Article 33

L'adhésion à l'association en qualité de membre est subordonnée aux conditions suivantes :

- acquitter, pour les membres, la cotisation statutaire ;

- acquitter la cotisation pêche et milieux aquatiques prévue à l'article L. 434-5 du code de l'environnement et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement, sauf pour ceux qui l'auraient déjà acquittée dans une autre association agréée ou qui en sont légalement dispensés ;

- se conformer aux statuts et au règlement intérieur de l'association ;

- respecter les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'exercice de la pêche en eau douce et se conformer à l'interdiction de commercialisation du poisson édictée à l'article L. 436-13 et suivants du code de l'environnement.

L'association délivre à chacun de ses membres une carte de pêche comportant le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et la signature du titulaire ou tout autre support permettant l'identification de l'adhérent. Pour les membres actifs, la photographie du titulaire est apposée sur cette carte ou ce support, de manière

inamovible. Le modèle de cette carte ou de ce support est arrêté par le conseil d'administration de la fédération départementale. Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet, ce modèle sera établi par la Fédération nationale.

L'association est tenue d'informer ses membres de l'étendue du domaine piscicole où ils peuvent exercer la pêche et des restrictions à cet exercice qui auraient été décidées dans le cadre du plan de gestion défini à l'article 6 des présents statuts ainsi qu'à l'avis annuel des périodes d'ouverture de la pêche.

Article 34

L'adhésion peut être refusée à toute personne ayant porté préjudice à l'association ou ayant subi une condamnation pour infraction à la législation et à la réglementation de la pêche. En cas de contestation, le litige est soumis à la fédération départementale.

Actions en justice

Article 35

L'association peut exercer les droits reconnus à la partie civile, après information de la fédération départementale, en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elle a pour objet de défendre.

Article 36

Le bureau est l'organe compétent pour décider de l'engagement de toute action en justice devant toutes juridictions. La décision est prise à la majorité simple des membres du bureau présents.

Si le bureau décide d'engager une action, il mandate le président pour faire le nécessaire et ce dernier représente l'association en justice.

Il sera porté à la connaissance du conseil d'administration toutes décisions du bureau prises dans ce domaine.

Le président peut désigner tel avocat ou conseil chargé de la procédure.

En cas d'urgence ou de délai impératif bref, le président a compétence pour engager toute action en justice jugée nécessaire à la sauvegarde des droits de l'association. Un bureau est convoqué dans les plus brefs délais, afin qu'il statue sur le maintien ou le retrait de l'action en justice ayant pu être engagée par le président.

En cas de vacance ou d'empêchement du président, les pouvoirs et compétences ci-dessus visés s'exercent au niveau d'un vice-président ou d'un administrateur dûment mandaté.

Assurances

Article 37

L'association n'est pas responsable des infractions commises par ses membres ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, non plus que de leurs conséquences pécuniaires.

L'association peut contracter une assurance en responsabilité civile pour les dégâts causés par ses membres aux propriétés riveraines des droits de pêche qu'elle détient.

La fédération départementale peut se substituer à ses associations adhérentes en souscrivant un contrat collectif pour couvrir les risques décrits à l'alinéa précédent. Elle peut éventuellement souscrire tout autre contrat d'assurance en couverture complémentaire dans l'intérêt des pêcheurs.

Contrôles administratifs

Article 38

Pour justifier de son intérêt général, l'association établit obligatoirement chaque année un rapport d'activité indiquant notamment :

- le nombre de ses membres ;

- la consistance des droits de pêche détenus ainsi que les modifications intervenues par rapport à l'exercice précédent ;

- les mesures prises et actions menées en faveur de la surveillance, de l'exploitation, de la gestion piscicole de ses droits, de la protection des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole.

Ce rapport est transmis obligatoirement avec les rapports des comptabilités de la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement et des fonds propres de l'association à la fédération départementale et au préfet sous couvert de la fédération départementale.

TITRE VII - DÉCLARATION, DISSOLUTION, RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 39

Les dispositions légales ou réglementaires modifiant les présents statuts font l'objet d'une déclaration centralisée par la fédération départementale aux services préfectoraux compétents du département.

A l'exception de ces dispositions, l'association doit déclarer dans les trois mois, à la préfecture ou à la sous-préfecture, les modifications concernant :

- la composition du conseil d'administration et du bureau ;
- le transfert du siège social ;
- la renonciation à l'agrément ;
- la dissolution de l'association.

Article 40

La renonciation à l'agrément, qui ne prend effet que le 1er janvier de l'année suivante, ne peut être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire selon les modalités de vote définies à l'article 41.

En cas de renonciation à l'agrément ou de retrait d'agrément de l'association, l'actif immobilier subventionné par l'Etat, la Fédération nationale ou la fédération départementale est remis à la fédération départementale.

Article 41

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

En cas de renonciation à l'agrément ou de retrait d'agrément de l'association, l'actif immobilier subventionné par l'Etat, la Fédération nationale ou la fédération départementale est remis à la fédération départementale.

Article 41

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Le vote des deux tiers des membres actifs est requis.

Dans l'éventualité où la majorité requise n'est pas réunie, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le mois suivant. Cette assemblée pourra statuer sur la dissolution à la majorité des membres actifs présents.

L'actif social est versé à une ou plusieurs AAPPMA par décision du préfet, sur proposition de la fédération départementale. Les livres et archives sont transférés au siège de la fédération départementale.

Article 42

Un règlement intérieur détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des présents statuts dans les domaines des règles de fonctionnement de l'association.

Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'assemblée générale après validation par la fédération départementale.

Les présents statuts entreront en vigueur dès approbation par le préfet.

Fait le...15 octobre 2021

Le Président	Le Trésorier	Le Secrétaire

A.A.P.P.M.A.
DU GARDON CHEF-DU-PONTAIS
50400 CHEF DU PONT

PGP

6 / 26

Décembre 2022

Pêche de la Carpe sur l'étang du Goulet (Fresville)
© FDAAPPMA 50

PGP 50 – 6 / 26 : AAPPMA Le Gardon Chef-du-Pontais